



Groupe d'Etats contre la corruption
Group of States against corruption



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

DIRECTION GENERALE I – AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE DES PROBLEMES CRIMINELS

Strasbourg, le 17 octobre 2003

Public
Greco Eval I Rep (2003) 3F

Premier Cycle d'Evaluation

Rapport d'Evaluation sur la Moldova

Adopté par le GRECO
lors de la 15^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 13-17 octobre 2003)

I. INTRODUCTION

1. La République de Moldova a été le 32^{ème} Etat membre du GRECO évalué au cours du Premier Cycle d'Evaluation. L'équipe d'Evaluation du GRECO (ci-après, « l'EEG ») était composée de M. Carlos José PIRES PASCOAL, Inspecteur-Chef, Police Judiciaire (Portugal, expert de questions de police) ; M. Octavian LUPESCU, Procureur, Section Anti-corruption, Parquet Général auprès de la Cour Suprême de Justice (Roumanie, expert de questions relatives aux poursuites et au fonctionnement du système judiciaire) et Mlle Claire HUBERTS, Conseiller adjoint, Direction Générale de la Législation pénale et des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice (Belgique, expert pour les questions d'orientation politique). Cette EEG, accompagnée d'un membre du Secrétariat du Conseil de l'Europe, s'est rendue à Chisinau du 1^{er} au 4 octobre 2002. Avant la visite, les experts de l'EEG ont reçu des autorités moldaves les réponses au questionnaire d'évaluation (document Greco Eval I (2002) 36F).
2. L'EEG a rencontré des représentants des organisations gouvernementales moldaves suivantes : la Cour Suprême de Justice, la Cour d'Appel, le Parquet Général, la Commission Parlementaire pour la sécurité d'Etat, la Commission parlementaire juridique pour les nominations et immunités, le Ministère de l'Intérieur (Direction de la Sécurité Intérieure), le Service de l'Information et de la Sécurité, le Centre de la lutte contre les crimes économiques et la corruption, le Ministère des Finances, l'Inspection Fiscale, la Cour des Comptes, le Département des Douanes, l'Agence Nationale des acquisitions publiques, la Commission nationale des valeurs mobilières. La rencontre au Conseil coordinateur dans le domaine de la lutte contre la corruption auprès du Président de la République de Moldova, très attendue par l'EEG, a été annulée, lors de la visite, à l'initiative des autorités moldaves.
3. En outre, l'EEG a rencontré un groupe assez nombreux de représentants des médias et le Directeur Exécutif de « Transparency International » Moldova.
4. Il est rappelé que le GRECO a convenu, lors de sa 2^{ème} réunion plénière (décembre 1999), que le Premier Cycle d'Evaluation se déroulerait du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2001¹ et que, conformément à l'Article 10.3 de ses Statuts, la procédure d'évaluation serait fondée sur les dispositions suivantes :
 - Principe directeur 3 (désigné ci-après « PDC 3 ») : autorités chargées de la prévention, des enquêtes, des poursuites et de la sanction des infractions de corruption : statut juridique, compétences, moyens pour l'obtention de preuves, indépendance et autonomie) ;
 - Principe directeur 7 (désigné ci-après « PDC 7 ») : personnes ou organismes spécialisés chargés de la lutte contre la corruption ; moyens dont ils disposent) ;
 - Principe directeur 6 (désigné ci-après « PDC 6 ») : immunité à l'égard des enquêtes, des poursuites et des sanctions relatives aux infractions de corruption).
5. Suite aux réunions auxquelles il est fait référence aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les experts de l'EEG ont communiqué au Secrétariat leurs observations individuelles relatives à chacun des secteurs concernés, ainsi qu'aux propositions de recommandations, sur la base desquelles le présent rapport a été préparé. Le principal objectif de ce rapport est d'évaluer les mesures adoptées par les autorités moldaves, ainsi que, dans la mesure du possible, leur efficacité, dans le but de se conformer aux obligations découlant des PDC 3, 6 et 7. Le rapport décrira au

¹ Lors de sa 7^{ème} réunion plénière (décembre 2001), le GRECO a décidé de prolonger ce premier cycle d'évaluation jusqu'au 31 décembre 2002.

préalable la situation moldave en matière de corruption, la politique générale dans le domaine de la lutte contre la corruption, les institutions et les autorités en charge de cette lutte, leur fonctionnement, leurs structures, leur expertise, leurs pouvoirs, leurs moyens et leur niveau de spécialisation, de même que le système des immunités empêchant de poursuivre certaines personnes pour des actes de corruption. La deuxième partie contient une analyse de la situation décrite antérieurement, évaluant notamment, si le système en place en Moldova est tout à fait compatible avec les engagements découlant des PDC 3, 6 et 7. Enfin, le rapport comporte une liste de recommandations formulées par le GRECO concernant la Moldova, afin que le pays améliore son degré de conformité par rapport aux principes directeurs concernés.

II. DESCRIPTION GENERALE DE LA SITUATION

6. La Moldova a une superficie de 33.700 km² et une population de 4,32 millions d'habitants. Elle a des frontières communes avec la Roumanie et l'Ukraine. Située le long de la frontière avec l'Ukraine, la Transnistrie est une région de la République de Moldova qui s'est autoproclamée indépendante en 1991. Elle s'est dotée d'une Constitution, d'un Président, d'un Gouvernement, d'un Parlement, d'une armée et d'un système de douanes autonomes, ce qui lui donne une indépendance de fait mais qui n'est pas reconnue au niveau international. Cette situation n'a jamais été acceptée par les autorités de Chisinau qui considèrent l'unité et intégrité territoriale de la Moldova comme un élément constitutif du pays. Séparée de la mer Noire par la région ukrainienne d'Odessa, ses frontières longent le Danube sur quelques centaines de mètres à l'extrême sud du pays. Après l'effondrement de l'URSS, la Moldova a déclaré son indépendance le 27 août 1991. Depuis, c'est une République parlementaire. Les dernières élections législatives ont eu lieu le 25 février 2001. Le processus de transition débuté en 1991 a entraîné une baisse considérable du P.I.B. (- 55.9% de 1991 à 2001). Cela a entraîné une réduction sensible du niveau de vie de la population. Bien que l'économie nationale se soit redressée à partir de l'année 1997, lorsque le P.I.B. a augmenté de 1.6%, la crise financière régionale de 1998 a de nouveau compromis la croissance économique jusqu'en 2000. En 2001 le P.I.B. a augmenté de 6.1% et le taux d'inflation s'est établi à 6.3% (18.4% en 2000). Selon les estimations du Bureau International du Travail, le taux de chômage en 2001 était de 6.3% soit 105.000 chômeurs. Le salaire nominal moyen en 2001 était de 519.2 lei (environ 33,5 Euros), soit 27.6% de plus par rapport à l'année 2000 avec une évolution inégale dans différents secteurs de l'économie nationale. En 2001, les revenus de 85.2% de la population étaient inférieurs au seuil de la pauvreté².

a. Le phénomène de corruption et sa perception en Moldova

i) La législation

7. L'article n° 2 de la loi n° 900 du 27 juin 1996 sur la lutte contre la corruption et le népotisme (ci-après « la Loi 900 ») qualifie la corruption de « phénomène antisocial, qui représente un accord illégal entre deux parties, l'une proposant ou promettant des privilèges ou des avantages indus, l'autre, faisant partie du service public, qui les accepte ou les reçoit en échange de l'exécution ou de la non-exécution de certains actes relevant de sa fonction, et qui constitue les éléments d'une infraction au titre du Code pénal » (la version complète de cette loi figure à l'annexe I). Au moment de la visite, les dispositions concernant la corruption se trouvaient au chapitre VIII du Code pénal de 1961, intitulé "Infractions commises par des personnes chargées de missions responsables". L'EEG a été informée par les autorités moldaves que le Parlement a adopté un nouveau Code Pénal le 13 septembre 2002 qui entrera en vigueur en même temps que le

² Sources de la Banque Nationale de Moldova.

nouveau Code de Procédure Pénale³. L'article 183 du Code pénal de 1961 donne la définition de la notion de titulaire de responsabilités à la fois dans le secteur public et privé sans pour autant fournir une liste de ces personnes : « *La personne chargée de mission responsable est considérée la personne à laquelle, dans les autorités publiques, dans une entreprise, institution, organisation (...), on accorde en permanence ou provisoirement en vertu de la loi, par nomination, élection ou par l'assignation d'une tâche, certains droits et obligations en vue de l'exercice de fonctions de l'autorité publique ou dans l'entreprise par des actions administratives, de disposition ou d'organisation et économiques* ». Et aussi : « *Est considérée personne chargée de haute mission responsable la personne chargée de mission responsable dont la modalité d'élection ou de nomination est réglementée par la Constitution et par les lois organiques (...)* ».⁴ Cela comprend également les membres du Parlement.

8. Les infractions liées à la corruption prévue par le Code pénal sont les suivantes⁵ :

- Corruption passive (art. 187), punie d'une peine de 3 à 10 ans d'emprisonnement sous sa forme simple ou de 5 à 15 ans, voire de 10 à 25 ans sous une forme aggravée ; quelle que soit la forme que revêt l'infraction, le Code prévoit la confiscation⁶ des biens et la privation de certains droits.
- Complicité (de corruption) en tant qu'intermédiaire (art. 187-1), punie d'une peine d'emprisonnement de 2 à 8 ans sous sa forme simple et de 7 à 15, voire de 10 à 20 ans sous une forme aggravée, accompagnée de la confiscation des biens; le dernier paragraphe de l'article prévoit que l'intermédiaire qui accepte ou offre un pot-de-vin n'est pas soumis à des poursuites pénales s'il déclare aux autorités compétentes les faits sans qu'il sache que celles-ci ont connaissance de ces mêmes faits.
- Corruption active (art. 188), punie d'une peine de 3 à 8 ans d'emprisonnement et sous une forme aggravée de 7 à 15, voire de 10 à 20 ans, outre la confiscation des biens (en cas de forme aggravée). Le dernier paragraphe de l'article prévoit que la personne qui offre un pot-de-vin n'est pas soumise à des poursuites pénales, si celui-ci lui a été extorqué ou si la personne intéressée déclare aux autorités les faits sans savoir que celles-ci ont connaissance de ces mêmes faits.
- Trafic d'influence (art. 188-1), puni d'une peine de 2 à 8 ans d'emprisonnement sous sa forme simple et de 5 à 15, voire de 10 à 25 ans sous une forme aggravée et de la confiscation des biens.
- Fait pour un fonctionnaire de recevoir une rémunération illicite (art. 189-3), puni de deux ans d'emprisonnement maximum ou d'une amende et de la privation de certains droits.⁷

³ Le nouveau Code Pénal de la République de Moldova est entré en vigueur le 12 juin 2003.

⁴ La notion de personne chargée de mission responsable et de haute mission responsable a été conservée dans le nouveau Code pénal (articles 123-124). Une nouvelle notion a été introduite par l'article 124 celle de : « personne gestionnaire d'une société commerciale, sociale ou autre société non-étatique ».

⁵ Le nouveau Code pénal prévoit les mêmes infractions liées à la corruption, pour les personnes chargées de missions responsables aussi bien que pour les personnes gestionnaires d'une société commerciale, sociale ou autre société non-étatique. L'article 256 prévoit également des sanctions suite à la perception d'une rémunération illicite par extorsion, pour les fonctionnaires qui ne sont pas chargés de mission responsable, mais qui travaillent dans le domaine du commerce, de l'alimentation publique, du transport, des services communaux et de la santé.

⁶ Selon les informations fournies par les autorités moldaves, cela doit être interprété dans la pratique comme confiscation uniquement des produits du crime.

⁷ D'après le nouveau code pénal, les peines prévues pour les infractions de corruption ont été réduites. Par exemple, pour la corruption active, la sanction est passée de maximum 20 ans à 12 ans ; pour la corruption passive elle est passée de maximum 25 ans à 15 ans ; pour le trafic d'influence la peine maximale de 25 ans est passée au maximum de 10 ans.

En plus de ces dispositions, le Code Pénal prévoit des sanctions pour les infractions d'abus de pouvoir (art. 184), d'excès de pouvoir ou dépassement des attributions de travail (art. 185), de falsification des actes publics (art. 189), de non-respect des dispositions de la Loi pour combattre la corruption et le népotisme, par une personne chargée de mission responsable (art. 189-4) (les dispositions pertinentes figurent à l'Annexe II).

9. Les personnes morales ne peuvent être tenues pour responsables de délits de corruption et de blanchiments d'argent en découlant.⁸
10. D'après les informations fournies par les autorités moldaves, le 15 novembre 2001, le Parlement a approuvé la Loi n° 633-XV sur « la prévention et la répression du blanchiment de capitaux » (voir annexe III). Selon son article 1er, la loi vise à prévenir et à combattre les opérations de blanchiment d'argent. La qualification pénale pour le blanchiment des revenus obtenus de façon illicite, et les sanctions pour cette infraction sont définies dans le Code Pénal, article 164-9 : « l'accomplissement d'opérations légales avec des moyens financiers ou autres biens acquis consciemment par voie illégale est sanctionné d'une amende en valeur de mille à trois mille salaires minimaux (20 000 à 60 000 lei = environ 1 310 à 3 940 Euros) ou d'une privation de liberté jusqu'à 5 ans, dans les deux cas avec ou sans privation de droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer une certaine activité sur un délai de 2 à 5 ans ». Ces sanctions sont augmentées jusqu'à 10 ans dans le cas où elles sont commises de manière répétée, par plusieurs personnes, profitant de la situation professionnelle, dans des grandes proportions ou par une organisation criminelle.⁹

ii) *Politique générale*

11. La prévention et la répression de la corruption ont été déclarées prioritaires par le Gouvernement de la République de Moldova. La première étape substantielle de la lutte contre la corruption entreprise par le Gouvernement moldave a été l'adoption en juin 1996 de la « Loi 900 » (voir paragraphe 7). Cette loi établit un dispositif de lutte essentiellement axé sur la prévention et la détection de la corruption au sein du service public, qui traite tant des conflits d'intérêts, des interdictions de recevoir des cadeaux de toute nature, que de l'obligation de déclarer son patrimoine, le tout sous peine de destitution. Elle habilite en outre spécialement le Centre de lutte contre les infractions économiques et la corruption (créé en 2002, voir infra), le Parquet général, le Service d'Information et de Sécurité et la Cour des Comptes à lutter contre la corruption et le népotisme. En vertu de l'article 16 de cette loi, la Commission parlementaire pour la Sécurité de l'État et l'Ordre public est chargée d'en contrôler l'application et de coordonner l'activité des autorités publiques précitées.
12. En novembre 1999, le Gouvernement moldave a adopté un ambitieux Programme d'État sur la lutte contre la criminalité, la corruption et le népotisme pour les années 1999 à 2002 (la version complète de ce Programme figure à l'annexe IV). Ce Programme, publié au Moniteur Officiel, prévoit l'adaptation de la législation, le renforcement de la collaboration internationale, l'amélioration du système de contrôle et de prévention de la criminalité et le soutien financier et technique des organes de poursuites. Il spécifie clairement les institutions publiques chargées de la mise en œuvre des mesures de même que les échéances fixées. En application de ce Programme, des structures spécifiquement chargées de la lutte contre la corruption ont été créées au niveau du Parquet général, de la Présidence de la République et, plus récemment, de la police, et de nouvelles législations ont été adoptées. En novembre 1999 a ainsi été créée la

⁸ Le nouveau Code pénal prévoit à l'article 63 des peines établissant la responsabilité pénale des personnes morales.

⁹ Cet article a été modifié par la loi de 8 août 2003.

Section anti-corruption du Parquet général, spécialement chargée de la lutte contre la corruption au sein des organes supérieurs de l'État, des instances judiciaires, de la police et des organes de contrôle tels que la Cour des Comptes. En septembre 2001, il a été établi, auprès du Président de la République, le Conseil coordinateur pour les problèmes de la lutte contre la corruption, dans le but de coordonner l'activité des autorités publiques habilitées à combattre la corruption. Le Conseil est notamment chargé d'analyser l'application de la législation relative à la corruption, l'efficacité de l'activité des autorités publiques précitées, les causes de la corruption et les conditions qui la favorisent, et de proposer des programmes complexes de lutte contre la corruption, des modifications législatives, des mesures visant à accroître l'efficacité des autorités habilitées à lutter contre la corruption ou des mesures de nature préventive. Enfin, la Loi n° 1104-XV du 6 juin 2002 a créé le Centre pour la lutte contre les crimes économiques et la corruption, qui est essentiellement chargé, au niveau policier, de la prévention, de la détection et de l'investigation des infractions économiques et de la corruption. Malgré ces réalisations, le Plan du Gouvernement se serait toutefois révélé peu efficace d'après les personnes rencontrées lors de la visite, nombre de mesures prévues s'étant avérées purement déclaratives. La principale raison de cette inefficacité serait davantage le manque de moyens financiers affectés à sa réalisation que le manque de volonté politique.

13. Il a été signalé à l'EEG qu'un nouveau Plan d'État de lutte contre la corruption pour les années 2003 à 2005 était en préparation.¹⁰ Il n'a pas été possible pour l'EEG d'obtenir des informations concrètes sur les mesures prévues par ce nouveau Plan.
14. Au niveau de la coordination de la lutte contre la corruption, l'EEG a été informée de l'existence du Groupe de travail national anti-corruption (National anti-corruption Working Group) qui réunit notamment des représentants des Ministères de l'Intérieur, de la Justice, des Douanes, des Finances, du Parquet général, du Service d'Information et de Sécurité et un représentant de *Transparency International*.
15. Par ailleurs, le 19 juillet 2002, a été adoptée, après de longues discussions, la Loi n° 1264-XV sur la déclaration et le contrôle des revenus et des propriétés des dignitaires d'Etat, des juges, des procureurs, des fonctionnaires publics et de certaines personnes exerçant des fonctions de direction (voir annexe V). Sur la base de cette nouvelle loi, des commissions centrale et départementales de contrôle doivent être créées et la publication de certaines données est prévue. Des incertitudes subsistaient toutefois, au moment de la visite, sur les modalités de cette publication.¹¹ Le Ministère de la Justice est chargé de la mise au point du règlement de ces commissions. Au moment de la visite, les mécanismes de fonctionnement de ces commissions n'avaient pas encore été déterminés.
16. La sensibilisation de la population moldave au phénomène de la corruption, est réalisée par les médias et par plusieurs organisations non-gouvernementales, parmi lesquelles la section moldave de « Transparency International », le projet de PNUD « Agenda 21 », la Fondation « Viitorul », notamment par le biais de publications et de séminaires. La section moldave de « Transparency International » est particulièrement active ; elle a d'ailleurs publié en 2002 quatre travaux sur différents aspects de la problématique de la corruption. Elle a en outre participé à l'expertise de plusieurs lois et est représentée au Groupe de travail national anti-corruption.

¹⁰ Les autorités moldaves ont informé l'EEG après la visite que le 27 décembre 2003 le Gouvernement a adopté le « Programme d'Etat de lutte contre la criminalité et la corruption pour les années 2003 – 2005 ».

¹¹ D'après les informations fournies par les autorités moldaves après la visite, et conformément à l'article 13 de la Loi n° 1264-XV entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, les commissions centrales et départementales ont été créées et la publication de certaines données sera faite dans les médias.

iii) *Mesures préventives*

17. En matière de prévention de la corruption, il existe des mesures concernant la sélection des agents publics, et des codes de conduite pour certaines professions. Durant la visite, il a été indiqué à l'EEG que, de manière générale, la procédure de sélection des agents publics laissait à désirer et que le contrôle de l'absence de casier judiciaire n'était pas systématiquement effectué.¹² Une attention toute particulière a été néanmoins consacrée au recrutement du personnel du Centre de lutte contre les crimes économiques et la corruption (voir paragraphe b.3), tant au niveau des compétences professionnelles que de l'intégrité. L'EEG a en outre été informée qu'un projet de loi, préparé par le Service d'Information et de Sécurité, était en voie de finalisation visant à renforcer la sélection des candidats à la fonction publique et à assurer un meilleur contrôle de l'intégrité des agents recrutés. Quant aux codes de conduite, il existe un code d'éthique professionnelle du juge, approuvé lors de la Conférence des juges du 4 février 2000. Au niveau du Parquet, il existe aussi un code de déontologie approuvé par la Décision du Collège du Parquet du 7 avril 2000. En 1999, l'Assemblée Générale des notaires a adopté son code d'éthique.¹³ L'éthique professionnelle des autres catégories de fonctionnaires est réglementée par des lois organiques dont la Loi sur le statut du député et la Loi sur le service public. Il n'existe toutefois pas en Moldova de code d'éthique applicable à tous les agents publics. Il n'existe pas non plus de code d'éthique des personnes détenant des mandats électifs.

iv) *Coopération internationale*

18. La Moldova a signé les Conventions pénale et civile sur la corruption. D'après les informations des autorités moldaves, leur ratification est prévue pour l'année 2003, à la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux Codes pénal et civil, et de l'adoption des nouveaux Codes de Procédure pénale et civile.¹⁴ Elle a ratifié par ailleurs la Convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, la Convention européenne d'extradition et ses deux protocoles additionnels, ainsi que la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale et son protocole. Elle est partie à de nombreux traités multilatéraux d'entraide en matière pénale, en particulier au sein de la Communauté des Etats Indépendants (CEI) ou avec des Etats voisins. L'entraide judiciaire en matière pénale est régie par les articles 18 à 18/5 du Code de Procédure Pénale du 24 mars 1961.¹⁵
19. Concernant l'entraide judiciaire en matière de corruption, des difficultés liées à la règle de la double incrimination pourraient surgir en raison du caractère restreint des incriminations de corruption prévues dans le Code pénal actuel, à l'égard de pays ayant ratifié la Convention pénale sur la corruption. Aucune demande d'entraide judiciaire visant des infractions de corruption n'a été reçue jusqu'ici par le Ministère de la Justice ou le Parquet général. L'article 17,

¹² Selon les informations fournies par les autorités moldaves après la visite, le 29 août 2002 est entrée en vigueur la « Conception de la politique des personnels du service public », approuvée par le Parlement le 18 juillet 2002. Cette Conception prévoit le système de recrutement et de sélection des fonctionnaires publics, l'évaluation de leur activité, ainsi que la création d'une commission républicaine pour la gestion des ressources humaines. Cette commission a été déjà mise en place.

¹³ Il existe également un code de déontologie de la Police, adopté par le Ministère de l'Intérieur le 9 janvier 2003.

¹⁴ Selon les informations communiquées à l'EEG après la visite, les autorités moldaves ont déjà accompli une partie de la procédure interne de ratification des deux Conventions sur la corruption, ainsi que du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, proposant au Parlement des modifications au Code pénal en conformité avec les exigences imposées par ces conventions, y compris celles concernant les fonctionnaires publics étrangers. Compte tenu de l'ordre du jour surchargé du Parlement, la ratification est programmée pour la session d'automne 2003.

¹⁵ Dans le nouveau Code de procédure pénale il existe un chapitre (IX) concernant la coopération internationale.

alinéa 3, de la Constitution et l'article 18/5, alinéa 1^{er}, du Code de Procédure Pénale prévoient l'interdiction d'extrader ou d'expulser un citoyen moldave qui aurait commis une infraction dans un autre Etat. A la demande de cet Etat, ce ressortissant pourra toutefois être poursuivi pénalement en Moldova.

v) *Statistiques*

20. Tableau concernant les infractions de corruption fourni par le Ministère de l'Intérieur de Moldova. (infractions)

<i>Type d'infraction selon le Code Pénal</i>	1997		1998		1999		2000	
	<i>Infractions enregistrées</i>	<i>Infractions identifiées</i>	<i>Infractions enregistrées</i>	<i>Infractions identifiées</i>	<i>Infractions enregistrées</i>	<i>Infractions identifiées</i>	<i>Infractions enregistrées</i>	<i>Infractions identifiées</i>
Article 160/3 (rémunération indue)	26	12	20	13	11	5	17	8
Article 184 (abus de pouvoir)	144	56	135	45	141	53	80	46
Article 185 (excès de pouvoir)	71	54	105	55	91	54	108	96
Article 187 (corruption passive)	105	31	100	33	107	30	105	75
Article 188 (corruption active)	11	5	8	5	13	4	22	11
Article 187/1 (complicité de corruption)	1	0	1	1	6	1	4	0

Tableau concernant les infractions de corruption (condamnations)

<i>Type d'infraction selon le Code Pénal</i>	1997	1998	1999	2000
	<i>Personnes condamnées</i>	<i>Personnes condamnées</i>	<i>Personnes condamnées</i>	<i>Personnes condamnées</i>
Article 160/3 (rémunération indue)	8	0	5	2
Article 184 (abus de pouvoir)	22	26	30	16
Article 185 (excès de pouvoir)	37	28	34	39
Article 187 (corruption passive)	22	13	20	27
Article 188 (corruption active)	6	5	2	5
Article 187/1 (complicité de corruption)	0	0	0	0

21. Selon l'Index du niveau de corruption 2002 publié par Transparency International, la Moldova se situe à la 93^e place (avec une note de 2,1 sur 10 maximum). En plus des statistiques fournies à l'EEG par les autorités moldaves pendant la visite figurant aux tableaux ci-dessus, d'autres statistiques du Ministère de l'Intérieur¹⁶ montrent que 412 cas de corruption ont été enregistrés durant l'année 2001, 228 infractions ont été identifiées, dont 211 déférées aux organes judiciaires compétents. Une baisse a été enregistrée en 2002 : 314 infractions ont été enregistrées et 200 personnes enquêtées.
22. Selon les informations communiquées à l'EEG, il existe des liens étroits entre les groupes criminels organisés et la corruption. L'extension des activités de corruption et du crime organisé empêche la croissance et le développement économique du pays et entraîne la faillite de nombreuses entreprises touchant ainsi tous les secteurs de l'économie nationale. Des représentants de la société civile ont informé l'EEG que le phénomène de corruption d'un certain nombre de hauts fonctionnaires afin de favoriser les trafics illégaux, le blanchiment de l'argent et la traite des êtres humains est assez répandu en Moldova.

b. Organes et institutions en charge de la lutte contre la corruption

b1. La police

i) Organisation, recrutement et formation

23. La loi de la République de Moldova sur la Police (n° 416-XII du 18 décembre 1990) définit le rôle et les principes d'activité de la police dans le système de l'administration publique centrale et locale ainsi que ses tâches principales, ses attributions, ses droits, ses obligations et le contrôle de ses activités. La police moldave fait partie du Ministère de l'Intérieur.
24. La police moldave est divisée en police d'état et police municipale¹⁷ qui sont subordonnées à l'Inspectorat Générale de Police. Les effectifs de la police moldave se comptent à environ 6 000 unités. La structure organisationnelle et les effectifs de la police d'état sont approuvés par le Gouvernement sur proposition du Ministre de l'Intérieur. Ceux de la police municipale par les autorités de l'administration publique locale et le Ministre de l'Intérieur.
25. Les officiers de police sont recrutés après avoir réussi un concours. Ils sont formés à l'Académie de Police « Stefan cel Mare » qui comprend également le Collège de Police « Dimitrie Cantemir ». ¹⁸ Il s'agit d'établissements d'enseignement spécialisés du Ministère de l'Intérieur. L'Académie de Police est un centre d'enseignement scientifique et culturel qui offre des formations professionnelles, organise et effectue des recherches scientifiques, élabore des méthodes didactiques et scientifiques.
26. Au sein du Ministère de l'Intérieur il existe l'Inspectorat Général de Police constitué de directions, de bureaux, de services et de sous-divisions spécialisés. Il comprend également trois services qui ont parmi leurs attributions celles de rassembler les premiers éléments de preuves sur les cas de corruption : le Département pour la lutte contre le crime organisé, la police criminelle et la Direction des délits transfrontaliers, financiers et d'informatique.¹⁹

¹⁶ <http://www.mai.md>

¹⁷ La police d'état exerce ses attributions sur tout le territoire de la république et la police municipale sur le territoire de l'unité administrative respective.

¹⁸ Il a été également créé après la visite un lycée de cadets de police.

¹⁹ Selon les informations fournies par les autorités moldaves après la visite et conformément à l'article 269 du nouveau Code

ii) *La Direction de Sécurité Intérieure (D.S.I).*

27. La Direction de Sécurité Intérieure est une sous-division indépendante au sein du Ministère de l'Intérieur. Les principaux objectifs de la Direction sont la prévention, la répression et la lutte contre les violations de la législation, les infractions de corruption et le népotisme, parmi les fonctionnaires de police et les collaborateurs du Ministère de l'Intérieur. Elle a le statut d'organe qui exerce l'activité d'enquête opérationnelle chargée en priorité des problèmes de sécurité intérieure et d'enquête des personnels. La D.S.I. est formée de deux sections : la section de la sécurité interne et l'inspection interne. Dix-sept personnes y travaillent.
28. Chaque année, la D.S.I. examine environ 550 cas de violations de la législation et de la discipline du travail. Afin de préserver le respect de la légalité et de la discipline dans le cadre du ministère, la D.S.I. envoie régulièrement des rapports contenant des propositions et recommandations concrètes aux différentes sous-divisions territoriales. Pendant l'année 2002, 238 affaires ont été enquêtées à l'encontre de collaborateurs de police, parmi lesquelles six se rapportant à la corruption passive. Les autres concernaient : l'excès de pouvoirs, le dépassement des attributions de service, les fraudes, les violations du code de la route, le faux dans les actes publics, etc.

iii) *Autres organes de police, organes de recherche pénale*

29. Selon l'article 99 du Code de Procédure Pénale du 24 mars 1961 « les organes de recherche pénale sont : la police, les commandants des unités et des formations militaires, les chefs des institutions militaires, le service d'information et de sécurité, les gardes-frontière, les services de douane, le Centre pour combattre les crimes économiques et la corruption, les chefs des institutions de correction, des quartiers de haute sécurité pour l'enquête pénale, d'éducation et de traitement ».²⁰

b2. Service d'information et de sécurité (SIS)

30. Il s'agit d'un service d'information et de sécurité de l'Etat constitué en 1989, par une loi organique. Il est structuré en unités centrales et régionales subordonnées aux directions de service. Son activité consiste à rédiger des rapports à la demande du Conseil supérieur de sécurité, du Président de la République, du Parlement et du Gouvernement.
31. Une des attributions du SIS est la prévention et le combat de la corruption et du népotisme dans les administrations publiques centrales. Son domaine spécifique est l'obtention d'informations et il focalise ses enquêtes essentiellement sur les hauts fonctionnaires de l'Etat dans les cas de

de procédure pénale, les infractions de corruption sont de la compétence exclusive du Centre pour la lutte contre les crimes économiques et la corruption. La compétence exclusive d'exercer les enquêtes et les poursuites pénales lorsqu'il s'agit d'infractions (y compris celles de corruption) commises par le Président de l'Etat, les députés, les membres du Gouvernement, les juges, les procureurs et les officiers de la poursuite pénale est réservée au Parquet (article 270 du nouveau Code de procédure pénale). Par décision du Gouvernement du 5 août 2003, des changements ont été apportés dans la structure du Ministère de l'Intérieur : l'Inspectorat Général de Police n'existe plus. Il a été remplacé par le Département des services opérationnels qui coordonne les activités de la Direction de la lutte contre le crime organisé et de la Direction des délits transfrontaliers, financiers et d'informatique.

²⁰ Conformément au nouveau Code de procédure pénale, il n'y a plus d'organe de recherche pénale et d'enquête pénale. L'article 253 prévoit que les activités d'enquête sont effectuées par les officiers de poursuite pénale de la police, du Service d'information et de sécurité, du Département des douanes et du Centre pour la lutte contre les crimes économiques et la corruption.

détournement de fonds publics, d'espionnage ou autres infractions qui touchent aux intérêts publics.

32. Le SIS a le droit d'accomplir certains actes d'enquête préliminaire, mais c'est au Parquet de prendre la décision judiciaire sur le fait de savoir si une infraction a été commise et si une procédure pénale peut être entamée.

b3. Centre pour la lutte contre les crimes économiques et la corruption

33. Cet organisme a été créé au mois de février 2002 par la loi organique n° 1104-XV publiée dans le Moniteur Officiel du 6 juin 2002. Le Centre a commencé son activité le 15 septembre 2002. C'est un organisme indépendant spécialisé qui a pour vocation de faire respecter les dispositions légales concernant la lutte contre la criminalité fiscale, financière et économique, et la corruption.

34. Le Centre a été fondé suite à la fusion des services qui existaient auparavant dans le cadre du Ministère de l'Intérieur (Direction économique et financière et Département pour combattre la corruption et le crime organisé) et deux autres départements du Ministère des Finances (Département du contrôle et de la révision et Département de l'inspection fiscale).

35. Les fonctionnaires du Centre proviennent de ces quatre services. Parmi eux il y a des fonctionnaires (surtout dans le Département du contrôle et de la révision), des employés techniques et un secrétariat. Le personnel est choisi en fonction de l'âge, l'expérience professionnelle et le mérite. Seuls 25% des fonctionnaires du Centre ont le grade d'officiers ou de sous-officiers chargés de l'inspection et des activités opérationnelles. Ils ne peuvent exercer d'autres tâches, sinon de nature didactique, scientifique ou créatrice. L'organigramme du Centre prévoit un millier de postes, dont sept cents sont actuellement pourvus.

36. Le Centre est dirigé par un Directeur, qui est nommé par le Gouvernement pour une période de quatre ans et qui a le droit de participer aux réunions du celui-ci. C'est un organe unique et centralisé constitué d'un service général et d'antennes territoriales au nombre de dix. Le Centre comprend un Département d'enquête opérationnelle, un Département du contrôle et de la révision, un département de poursuite pénale, un Département de sécurité intérieure et différentes sous-divisions auxiliaires. Au niveau central, il dispose de 45 collaborateurs chargés d'enquêtes opérationnelles.

37. Dans l'exercice de leurs attributions, les personnels du Centre disposent d'une autonomie qui se traduit dans l'inadmissibilité de toute ingérence dans leurs activités. Ils ne sont subordonnés qu'à la loi et à leur supérieur hiérarchique immédiat et direct et personne d'autre n'a le droit d'intervenir dans leurs activités.

38. Le Centre est habilité à entreprendre des actions opérationnelles et d'investigation conformément à la législation, à effectuer des actes liés à l'enquête pénale, à contrôler l'activité économique et financière des agents économiques et à réaliser des expertises criminalistiques. Il peut également bloquer les transactions financières suspectes. Il peut demander aux autorités publiques, entreprises, organisations et institutions d'Etat, les renseignements et les documents nécessaires aux investigations pénales.

39. Le Centre mène les tâches suivantes : a) prévention, enquête et répression des infractions fiscales, économiques et financières ; b) lutte contre la corruption et le népotisme ; c) lutte contre la légalisation et le blanchiment des fonds obtenus de manière illicite.

40. Le Centre peut utiliser un certain nombre de moyens spéciaux d'investigation (voir paragraphe 55). Le contrôle et la supervision des activités d'enquête réalisés par le personnel du Centre appartiennent, selon la loi, au Ministère Public.

b4. Le système judiciaire moldave et les organes judiciaires chargés de la lutte contre la corruption

i) Le système judiciaire moldave : principes, nomination, destitution, interdictions, organisation et formation des juges et des procureurs

41. En vertu de sa Constitution du 29 juillet 1994 (ci-après « CM »), la Moldova constitue un Etat de droit et démocratique, dont la forme de gouvernement est la République, fondé sur la séparation et la collaboration des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ce dernier étant composé de juges indépendants et inamovibles (article 116-1), exclusivement soumis à la loi (article 114).

42. Selon l'article 115 de la CM, la justice moldave est administrée par la Cour suprême de justice, la Cour d'appel, cinq tribunaux de deuxième instance et les tribunaux de première instance.²¹ Les juges sont nommés par le Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature (article 116-2). Ils sont d'abord nommés pour une période probatoire de cinq ans, à l'issue de laquelle ils sont titulaires jusqu'à l'âge légal de la retraite. Le Président et les juges de la Cour suprême de justice sont nommés par le Parlement sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature. Ils doivent avoir au moins quinze ans d'expérience professionnelle en tant que juges. Les juges ne sont promus et mutés qu'avec leur accord (article 116-5). La fonction de juge est incompatible avec toute charge publique ou privée, à l'exception des activités pédagogiques ou scientifiques (article 116-7).

43. L'organisation de la justice est régie par la loi n° 514-XIII du 6 juillet 1995. Celle-ci prévoit l'interdiction de toute ingérence dans l'administration de la justice. Toute pression exercée sur les juges pour les empêcher de traiter une affaire de manière approfondie et impartiale ou pour influencer la décision judiciaire est punie par des sanctions pénales ou administratives. L'organisation, le financement et l'exécution des décisions de toutes les juridictions sont contrôlées par le Ministère de la justice. Il est interdit d'utiliser ce contrôle (ainsi que tout autre moyen de pression) pour influencer les juges ou pour limiter leur indépendance.

44. Selon la loi n° 544-XIII du 20 juillet 1995 sur le statut des juges, la qualité de magistrat est attribuée aux juges de tous les degrés de juridiction et aux juges assistants de la Cour Suprême de Justice et aux membres du Conseil supérieur de la Magistrature.

45. Le Conseil supérieur de la Magistrature se compose de onze magistrats nommés pour quatre ans. Le ministre de la Justice, le Président de la Cour suprême de justice, le Président de la Cour d'appel, le Président du tribunal économique et le Procureur général en sont membres d'office. Trois de ses membres sont élus par les magistrats de la Cour suprême et trois par le Parlement parmi le corps enseignant.²² Le Conseil supérieur de la Magistrature assure la nomination, la mutation, la promotion et la sanction disciplinaire des juges (article 123-1 de la Constitution).

²¹ D'après les informations fournies par les autorités moldaves après la visite, cette organisation était valable jusqu'au 15 mai 2003. La loi n° 191 – XV du 8 mai 2003 qui complète la loi sur l'organisation judiciaire et le statut des juges, réduit le nombre des degrés de juridiction à trois : la Cour Suprême de Justice, cinq Cours d'Appel et les tribunaux de grande instance présents dans chaque district.

²² La Loi n° 191 – XV (voir la note n°19) a changé la composition du Conseil supérieur de la Magistrature de 11 à 12

46. Les juges et les procureurs ne suivent pas une formation initiale. En Moldova, il n'y a pas d'École de la Magistrature. Un Centre de formation continue près du Ministère de la Justice assure l'organisation de séminaires (trois à quatre par an d'une semaine / dix jours) pour former les procureurs à la lutte contre la corruption et les crimes économiques.

ii) *Organes et institutions du pouvoir judiciaire chargés de la lutte contre la corruption*

47. Les tribunaux du premier degré sont compétents pour juger les affaires de corruption passive, de complicité de corruption en tant qu'intermédiaire et de corruption active. La Cour d'appel connaît en première instance des infractions liées à la corruption commises par les juges des juridictions inférieures et les procureurs de niveau équivalent.²³ La Cour suprême de justice est compétente pour les infractions liées à la corruption commises par les hauts fonctionnaires d'Etat, les juges de la Cour d'appel et de la Cour suprême, les procureurs de niveau équivalent et les membres de la Cour des comptes.

48. Selon les articles 124 et 125 de la Constitution, la Parquet représente l'intérêt général et protège *de facto* l'ordre public, ainsi que les droits et libertés du citoyen, il conduit et exerce l'action pénale et représente l'accusation devant les tribunaux conformément à la loi. Il comprend le Bureau du Procureur général, des bureaux territoriaux et des bureaux spécialisés. Le Procureur général est nommé pour cinq ans par le Parlement sur proposition du Président de celui-ci. Les procureurs hiérarchiquement inférieurs sont nommés par le Procureur général auquel ils sont subordonnés.

49. La loi n° 902-XII révisée du 29 janvier 1992 sur le Parquet²⁴ définit les principes d'organisation et d'activité du Parquet la structure des bureaux de procureur, leurs tâches, leurs droits et obligations. Elle prévoit que le Parquet est une instance autonome au sein du système judiciaire. Les procureurs mènent leur activité indépendamment des pouvoirs publics sans pouvoir être influencés par des considérations d'ordre local ou régional. Ils ne reçoivent pas d'instructions du Ministre de la Justice et ne doivent pas répondre de leurs activités professionnelles devant le Ministre de la Justice.

50. Le Procureur général dirige l'activité de l'ensemble des bureaux de procureur. Il donne à cet effet des instructions et des indications. Il est habilité à annuler les documents produits par les procureurs et les décisions qu'ils ont prises en contradiction avec la loi. Même s'il n'y a pas de dispositions qui réglementent d'une façon précise les rapports hiérarchiques entre les procureurs, les autorités moldaves ont informé l'EEG que les chefs des bureaux de procureurs sont régulièrement informés des affaires traitées. Les procureurs de niveau supérieur peuvent imposer des décisions quant à la suite à donner aux affaires individuelles aux procureurs subordonnés. Les procureurs inférieurs qui ne sont pas d'accord avec les décisions de leur chef peuvent les contester devant l'un des procureurs hiérarchiquement supérieurs ou le Procureur général. Les décisions de classer une affaire peuvent faire l'objet d'un recours des parties intéressées devant le procureur supérieur ou les juridictions.

membres. Le Ministre de la Justice, le Procureur Général et le Président de la Cour Suprême de Justice en font part d'office, 2 juges sont élus par la Cour Suprême de Justice, 2 par la réunion plénière des juges des cinq Cours d'Appel, 2 par l'Assemblée des juges des tribunaux de grande instance et 3 par le Parlement choisis parmi les professeurs titulaires.

²³ Selon le nouveau Code de Procédure Pénale, les infractions de corruption sont jugées par les tribunaux de première instance. L'audience se déroule en présence d'un seul juge, ou, en cas d'infraction extrêmement grave ou d'une grande importance sociale, de trois juges (article 30).

²⁴ D'après les informations fournies par les autorités moldaves, le 14 mars 2003, le Parlement a adopté une nouvelle Loi n°118 – XV sur le Parquet. Elle est entrée en vigueur le 18 avril 2003.

51. Les procureurs et les enquêteurs du Parquet²⁵ ne peuvent appartenir à un parti politique ni à d'autres organisations ou mouvements de nature politique. La fonction de procureur est incompatible avec d'autres fonctions privées ou publiques, à l'exception des activités scientifiques et didactiques.
52. Le Parquet est organisé sur trois niveaux : la Prokuratura générale, les bureaux de circonscription (outre un bureau municipal à Chisinau), les bureaux municipaux et de secteur. Il compte près de 800 personnes.
53. En novembre 1999, une Section anti-corruption a été créée dans le cadre du Parquet.²⁶ Elle s'intéresse aux affaires complexes de corruption et aux affaires qui concernent les procureurs, les juges, les officiers supérieurs et les hauts fonctionnaires. Elle supervise également la légalité de l'activité du Centre pour la lutte contre les crimes économiques et la corruption. Elle dispose de cinq procureurs et de deux enquêteurs. Selon les renseignements recueillis lors de la visite, en 2001, 77 affaires de corruption ont été instruites par cette section. De même, 18 autres affaires ont été renvoyées devant les tribunaux pendant le premier semestre de l'année 2002.

b5. Moyens spéciaux d'enquête en matière de corruption

54. La procédure pénale de la Moldova obéit au principe de légalité des poursuites²⁷ avec un certain nombre d'exceptions prévues par la loi.²⁸ La supervision du respect de la loi pendant l'enquête relève du procureur. Pendant l'enquête préliminaire, les organes qui exercent une activité d'enquête opérationnelle peuvent recourir aux méthodes d'enquête classiques et, le cas échéant, à des moyens spéciaux²⁹. Les activités d'enquête opérationnelles sont menées sous le contrôle

²⁵ Selon la nouvelle loi sur le Parquet, il n'existe plus d'enquêteurs dans les bureaux des procureurs.

²⁶ Selon les informations fournies par les autorités moldaves après la visite, un Parquet anti-corruption qui remplace la Section anti-corruption a été créé. Ses tâches principales sont : 1) diriger les enquêtes concernant les cas de corruption menées par les officiers du Centre pour la lutte contre les crimes économiques et la corruption ; 2) enquêter les cas de corruption parmi les juges, les procureurs, les officiers de poursuite pénale, les députés et les membres du Gouvernement.

²⁷ Comme il a été déjà mentionné à la note n°20, quatre organes sont autorisés à mener des enquêtes en matière pénale : la police, le Service d'information et de sécurité, le Département des Douanes et le Centre pour la lutte contre les crimes économiques et la corruption. Dans les vingt quatre heures qui suivent, les officiers de ces quatre organismes doivent présenter tous les actes au procureur. Celui-ci les confirmera ou pas et fixera, le cas échéant, un délai pour les investigations.

²⁸ Conformément à l'article 275 du nouveau Code de procédure pénale :

« Circonstances qui excluent la poursuite pénale

La poursuite pénale ne peut pas commencer et, au cas où elle a déjà commencé, ne doit pas être poursuivie et doit être classée, dans les cas suivants :

- 1) les faits d'une infraction n'existent pas ;
- 2) le fait n'est pas prévu dans la loi pénale en tant qu'infraction ;
- 3) le fait ne regroupe pas les éléments d'une infraction, à l'exception des cas où l'infraction a été commise par une personne morale ;
- 4) le délai de prescription ou l'amnistie sont intervenus ;
- 5) la personne qui a commis l'infraction est décédée, à l'exception des cas de réhabilitation ;
- 6) il n'y a pas de plainte de la part de la victime, dans le cas où la poursuite pénale a commencé, conformément à l'article 276, uniquement sous la base d'une plainte de la part de celle-ci ;
- 7) il existe déjà une décision judiciaire définitive à l'encontre d'une personne pour la même infraction ou s'il a été constaté que la personne ne peut pas faire l'objet d'une poursuite pénale pour les mêmes faits ;
- 8) il existe déjà une décision qui n'a pas été annulée statuant que la poursuite pénale à l'encontre d'une personne pour les mêmes raisons doit commencer ou être classée ;
- 9) il existe d'autres circonstances prévues par la loi qui mènent à l'exclusion ou excluent la poursuite pénale. »

²⁹ Selon l'article 6 de la loi N 45-XIII du 12 avril 1994 sur « Les activités d'enquête opérationnelles », les organes qui exercent une activité d'enquête opérationnelle ont le droit de : questionner les citoyens ; collecter des informations ;

du procureur. Le Code de Procédure Pénale ne permet pas de prendre en considération les dénonciations anonymes pour l'ouverture d'une action pénale. La loi pénale moldave ne permet aucunement de transiger ou d'obtenir la collaboration d'un suspect ou d'un inculpé en échange de sa libération ou d'une réduction de peine,³⁰ à l'exception des cas de « personnes ayant signalé des cas de corruption » (articles 187 et 188 du Code pénal).

55. Pour ce qui concerne les infractions de corruption l'article 6 de la loi n° 45-XIII du 12 avril 1994 sur « les activités d'enquête opérationnelles », stipule : « *les mesures d'enquête opérationnelles telles que le contrôle des colis postaux, l'interception des conversations téléphoniques et autres conversations, le recueil des informations par d'autres moyens de télécommunication, la marque avec des substances chimiques et autres substances spéciales, l'infiltration d'une façon opérationnelle dans les organisations criminelles des collaborateurs titulaires des sous-divisions opérationnelles et des personnes qui collaborent confidentiellement avec les organes qui exercent une activité d'enquête opérationnelle, sont effectuées uniquement par le Ministère de l'Intérieur, le Service d'information et de sécurité et le Centre pour combattre les crimes économiques et la corruption, dans les conditions prévues par la loi et uniquement si ces mesures sont nécessaires pour assurer la sécurité nationale, l'ordre public, la prospérité économique, etc.* ».³¹
56. Les expertises judiciaires, fréquemment nécessaires dans le cadre des investigations du Parquet et autres organismes d'investigation criminelle, ont été récemment réglementées par leur propre loi.³² Pour cet effet, l'Institut de recherche scientifique et d'expertise comptable a été créé dans le cadre du Ministère de la Justice. Lors de la visite de l'EEG, son fonctionnement était bloqué car le budget n'avait pas été suffisant et des experts avaient cessé leurs activités.
57. La loi n° 1458-XIII du 28 janvier 1998 sur la protection par l'Etat de la victime, des témoins et des autres parties à une procédure pénale définit les personnes pouvant être couvertes par ses dispositions, les conditions d'octroi de la protection, les mesures de protection et les organes habilités à cet effet. Cette loi assure la protection d'Etat aux personnes qui ont participé à la détection, la prévention, la recherche et la découverte des crimes. Les personnes concernées par cette loi sont les témoins, les victimes et leurs représentants légaux, les inculpés, les individus soupçonnés d'avoir commis une infraction, les condamnés, les parents et les proches des personnes mentionnées.

poursuivre visuellement ; poursuivre et se documenter à l'aide des méthodes et des moyens techniques modernes ; collecter des matériaux (échantillons) pour l'examen comparatif ; effectuer des acquisitions de contrôle et des livraisons contrôlées des marchandises et de la production qui se trouve en libre circulation ou en circulation limitée ; examiner les objets et les actes ; identifier la personne ; examiner les endroits, les bâtiments, les portions de terrain et des moyens de transport ; contrôler les colis postaux ; examiner la correspondance des condamnés ; intercepter les conversations téléphoniques et autres conversations ; recueillir des informations par d'autres moyens de télécommunication ; établir des conversations avec le suspect à l'aide du détecteur de mensonges ; marquer avec des substances chimiques et autres substances spéciales ; infiltrer d'une façon opérationnelle dans les organisations criminelles des collaborateurs titulaires des sous-divisions opérationnelles et des personnes qui collaborent confidentiellement avec les organes qui exercent une activité d'enquête opérationnelle ; contrôler le transfèrement de l'argent ou d'autres valeurs extorquées.

³⁰ D'après les informations fournies par les autorités moldaves après la visite, la loi pénale moldave permet aujourd'hui de transiger ou d'obtenir la collaboration d'un suspect ou d'un inculpé en échange de la réduction de la peine ou de sa libération.

³¹ Selon les informations fournies par les autorités moldaves après la visite et suite aux changements législatifs récents, les mesures spéciales d'enquête telles que l'interception de la correspondance et des conversations téléphoniques sont permises uniquement lorsqu'il s'agit des crimes très graves ou exceptionnellement graves : selon l'article 16 du nouveau Code pénal, ce sont les infractions punies par une réclusion criminelle de plus de 15 ans.

³² La loi n° 197 – XV du 15 mai 2003 qui complète les dispositions de la loi sur les expertises judiciaires, permet au Centre pour la lutte contre les crimes économiques et la corruption d'effectuer des expertises criminalistiques et autres expertises dans la limite de leurs compétences.

58. Les mesures de protection sont prises sur décision du juge ou du procureur. Elles se répartissent en deux catégories : mesures ordinaires et extraordinaires. Ces dernières sont de nature complexe (changement de travail ou d'études, de domicile, d'identité). Les mesures ordinaires applicables sont la surveillance personnelle, du logement ou des avoirs, moyens spéciaux de protection individuelle, de communication et d'information, le placement temporaire dans des endroits sûrs. La loi n'autorise pas les témoignages anonymes, mais elle prévoit la tenue d'audiences à huis clos si nécessaire.³³ Les services du Ministère de l'Intérieur disposent, depuis 1999, d'une unité spécialisée chargée d'assurer les activités de protection des personnes et des biens. Le Centre pour la lutte contre les crimes économiques et la corruption et le Service d'Information et de Sécurité ont également créé des sous-divisions spécialisées à cet égard.

b6. Autres organes et institutions

59. Il existe en Moldova d'autres autorités qui ne sont pas directement impliquées dans la lutte contre la corruption, mais jouent un rôle important en matière de prévention et de détection des cas de corruption. A cet égard, il est nécessaire de faire référence aux médiateurs, à la Cour des Comptes, à l'Administration des Douanes, à l'Agence nationale des Acquisitions publiques et à l'Inspection fiscale.

i) Les médiateurs

60. L'activité des médiateurs est régie par la loi n° 1349-XIII du 17 octobre 1997 (dans laquelle ils sont appelés avocats parlementaires). Ils assurent le respect des droits et des libertés de l'homme par les autorités publiques centrales et locales, les institutions, les organisations et les entreprises publiques. Le Parlement désigne trois médiateurs pour une période de cinq ans. Les trois avocats parlementaires et le personnel auxiliaire forment une institution indépendante qui est désormais le Centre pour les Droits de l'Homme. La tâche prioritaire du Centre est : l'examen des requêtes de citoyens dont les droits et les intérêts légitimes ont été violés. Pour l'année 2002, 3200 requêtes sont parvenues au Centre, dont 2000 par écrit et 1200 plaintes verbales. En 1999, date de la dernière mise à jour de son site Internet, les statistiques du Centre montraient que l'accès libre à l'information, la sécurité personnelle, l'accès libre à la justice, la dignité personnelle, le droit au travail, les garanties sociales, etc. avaient fait souvent l'objet de requêtes.

ii) La Cour des Comptes

61. La Cour des Comptes est un organe collégial composé de sept membres, désignés par le Parlement, qui décident à la majorité. Elle dépend du Parlement qui est compétent pour approuver le cadre du personnel fixé par la Cour. Actuellement, la Cour compte 68 contrôleurs mais elle devrait bientôt voir ses effectifs augmenter de façon substantielle. Elle exerce le contrôle sur l'utilisation des finances publiques, ainsi que sur la façon dont est géré le patrimoine public. La loi prévoit les mécanismes de contrôle des finances publiques et de prévention, et la réparation des dommages causés par une administration frauduleuse. Les décisions de la Cour des Comptes sont transmises aux ordonnateurs de crédits, aux chefs de l'organe soumis au contrôle pour qu'ils prennent des mesures afin de corriger les fautes constatées et de réparer les dommages. Dans le cas où les contrôleurs considèrent qu'il existe des éléments constitutifs

³³ Selon l'article 110 du nouveau Code de procédure pénale, des moyens spéciaux d'audience et de protection des témoins ont été établis. Par exemple, le tribunal peut admettre qu'un témoin soit interrogé par l'intermédiaire de moyens techniques tels que la téléconférence, sans être présent à l'audience. Seul le juge d'instruction connaît l'identité du témoin.

d'une infraction, le dossier est transmis au Parquet. La Cour transmet aussi les dossiers au Centre pour la lutte contre les crimes économiques et la corruption.³⁴

62. Les irrégularités les plus couramment constatées par la Cour sont l'abus de pouvoir, le dépassement d'attribution, le faux en écriture, l'utilisation contraire à la destination des crédits octroyés, l'évasion fiscale. Il s'agit souvent de détournements à large échelle. La Cour des Comptes participe au système mis en place par l'article 5 de la Loi sur la lutte contre la corruption et le népotisme, dont la mission est de combattre la corruption et le népotisme. Un projet d'accord commun de collaboration entre la Cour des Comptes et les sous-divisions spécialisées du Centre pour la lutte contre les crimes économiques et la corruption, du Service d'Information et de Sécurité et du Parquet est en voie de finalisation.³⁵
63. En tant qu'organe de contrôle, la Cour a l'obligation légale de présenter les informations qui comportent les indices d'une infraction aux organes de police ou du Parquet. Celui-ci informe la Cour des Comptes sur les décisions prises dans chaque affaire. En 2001, 44 dossiers ont été transmis au Parquet ; 27 enquêtes ont été ouvertes et 9 condamnations ont été prononcées, dont certaines à des peines d'emprisonnement. Lors de la visite, il a été signalé à l'EEG que 80 % des affaires traitées existantes à la Section du Parquet chargée des investigations économiques et financières, avaient été signalées par la Cour des Comptes et que des poursuites pénales avaient été exercées dans 60% des cas rapportés.
64. Toutes les décisions de la Cour des Comptes sont publiées dans le Journal officiel. Chaque année, la Cour des Comptes rédige, entre autres, un rapport sur l'utilisation des finances publiques qui, ensuite, est transmis au Parlement et, lui aussi, publié dans le Journal officiel. En 2002, le Parlement a décidé de discuter ce rapport en séance plénière et a procédé à des auditions publiques des responsables de ministères mis en cause.

iii) *L'Administration des Douanes*

65. L'Administration des Douanes est un système unique constituée du Département des douanes (organe centrale) et de quinze bureaux de douanes qui coordonnent les activités des postes de douanes, qui sont en nombre de seize, dont huit, situés en Transnistrie ne sont pas contrôlés par le Département des douanes. Elle compte 1500 agents publics dont 110 au siège central de Chisinau.
66. Cette administration exerce deux fonctions principales : la perception des taxes douanières et la lutte contre la contrebande et les infractions douanières. Cette seconde fonction est assurée par la Section spéciale contre la contrebande, composée de quatre personnes et la Section d'enquête pénale. En 2001, 90 dossiers pénaux ont été ouverts. Pour le 1^{er} semestre de 2002, 38 dossiers ont été ouverts, dont 19 ont été transmis au tribunal. L'EEG a été informée qu'un dossier avait été récemment ouvert pour contrebande à l'encontre de deux personnes, dans lequel six douaniers étaient impliqués pour un montant de 749.000 lei (environ 46 900 Euros).
67. Les pratiques illégales les plus fréquentes mentionnées à l'EEG concernent le fait que les fonctionnaires des douanes n'effectuent pas l'enregistrement de passage à la frontière ou ils enregistrent des quantités mineures de marchandise en échange d'un bénéfice ou d'argent.

³⁴ Suite aux changements législatifs intervenus après la visite, la Cour est obligée de transmettre toute constatation de violation de la loi au Centre pour la lutte contre les crimes économiques et la corruption.

³⁵ Suite à l'adoption des nouveaux codes pénal et de procédure pénale, les autorités moldaves n'ont pas estimé opportun de finaliser cet accord.

Malgré les salaires très bas, la fonction d'agent des douanes est très demandée en raison de la répartition géographique des bureaux. Aux postes frontières, les salaires sont toutefois plus élevés. De l'avis des personnes rencontrées par l'EEG, les bas salaires constituent une pierre d'achoppement dans la lutte contre la corruption : mener une politique de prévention de la corruption sans une augmentation des salaires permettant un niveau de vie décent, est voué à l'échec. Les agents des douanes ne reçoivent pas de formation spécialisée ; ils sont formés sur le terrain et la formation à la législation applicable n'est pas satisfaisante. Pour des raisons de nature financière (notamment le coût de l'appartement mis à la disposition de l'agent), la rotation régulière des agents est peu pratiquée, même en cas de soupçons sérieux à l'égard d'un agent. La dénonciation des infractions dont un agent a connaissance est obligatoire mais, mal perçue, elle est très peu pratiquée. Lorsque des preuves ont pu être recueillies à l'encontre d'un agent, celui-ci est licencié d'office.

68. En 2001, une réforme du service de contrôle, créé en 1997, a été entreprise. La Direction opérationnelle, créée à la suite de cette réforme, compte trois personnes. D'après les informations fournies par le Parquet, en 2001, neuf dossiers de corruption ont été ouverts dont huit ont été classés sans suite. En 2002, quatre dossiers ont été ouverts, ils sont toujours en cours. Selon les autorités douanières rencontrées, le manque de moyens humains attribués à cette Direction ne permet pas de faire des vérifications plus approfondies.

iv) L'Agence nationale des Acquisitions publiques

69. La loi n° 1166-XIII du 31 décembre 1997 sur l'acquisition des marchandises, des travaux et des services pour les nécessités de l'Etat, a créé l'Agence nationale pour les Acquisitions publiques. L'Agence relève du Ministère de l'Economie et compte dix personnes réparties au sein de la Direction juridique et de la Direction des Acquisitions. La loi précitée vise à garantir la transparence des enchères et des offres, et à assurer un examen équitable de celles-ci conformément aux principes internationaux et européens établis en matière de marchés publics. L'Agence organise des séminaires afin de sensibiliser les agents publics à la réglementation technique des marchés publics.
70. L'Agence est essentiellement chargée de la rédaction des cahiers des charges et de l'adjudication des enchères. Elle édite un Bulletin hebdomadaire des acquisitions publiques qui comporte les annonces d'enchères. Les fournisseurs achètent les documents et présentent leurs offres puis une commission chargée de l'examen des offres, les ouvre et les rend publiques. Tous les documents sont transmis pour évaluation à un groupe de travail composé de 5 à 15 représentants du ministère intéressé, qui choisit une offre sur base des exigences du cahier des charges, dans le respect de la légalité, et motive sa décision. Si l'Agence ne décèle pas d'irrégularité dans la procédure de sélection de l'offre, elle autorise le ministère bénéficiaire à conclure le contrat. Une fois par mois, les résultats des enchères sont publiés dans le Bulletin. Les entreprises sont tenues de déposer 15% du prix de l'adjudication comme garantie. En cas de mauvaise exécution du contrat, les arrhes sont gardées.
71. Le Ministère des Finances n'exécute pas les contrats non approuvés par l'Agence. Celle-ci refuse régulièrement la conclusion de contrats et ses décisions sont fréquemment attaquées devant le tribunal de commerce. Tout offerant peut contester les décisions de l'Agence. La décision est alors suspendue et le dossier est renvoyé au groupe d'évaluation du ministère bénéficiaire. Si aucune solution à l'amiable n'a pu être trouvée avec l'offerant et que la décision négative est confirmée, celui-ci a le droit d'ester en justice. Les principaux motifs de refus sont le non respect du principe du moindre prix et l'inadéquation de l'offre par rapport au cahier des charges. En cas de recours

après la signature du contrat, l'annulation de celui-ci peut être demandée et les frais occasionnés peuvent être récupérés. La loi prévoit l'obligation de déclarer tout conflit d'intérêt. En cas de suspicions, l'Agence saisit les organes de droit.

72. Sur quatre ans d'activités, de nombreuses difficultés sont apparues au niveau de l'application de la loi, nécessitant des adaptations de la législation. Il était ainsi envisagé, au moment de la visite, d'élever les plafonds devenus insuffisants (par exemple, le plafond au-delà duquel la méthode des enchères publiques est utilisée, passerait de 45.000 lei à 100.000 lei (soit environ 2 800 Euros à 6 200 Euros) et de sanctionner les fournisseurs qui ne satisfont pas à leurs obligations au moyen d'une interdiction de participer à nouveau à des adjudications (liste noire).

v) *L'Inspection fiscale*

73. Selon le Code fiscal, Titre V intitulé « Administration fiscale », l'autorité fiscale est exercée par l'Inspectorat fiscal principal d'Etat auprès du Ministère des Finances et les inspectorats territoriaux qui lui sont subordonnés.³⁶ L'Inspection fiscale emploie 2500 agents dont 600 sont affectés au contrôle fiscal. A l'égard des personnes physiques, l'Inspection fiscale procède au contrôle de toutes les déclarations annuelles de revenus. Le Titre V du Code fiscal, entré en vigueur en juillet 2002, lui permet d'effectuer des visites et de demander la justification des dépenses. Quant aux entreprises, l'Inspection fiscale dispose d'un plan d'action. L'agent économique contrôlé est averti quelques jours avant la visite. Le contrôleur est tenu de lui présenter l'autorisation de procéder au contrôle, qui doit mentionner l'objectif de celui-ci. La durée d'un contrôle ne peut excéder trente jours et celui-ci ne peut être exercé plus d'une fois par an à l'égard de la même entreprise. Un contrôle pourra cependant être réalisé au cours de la même année en présence d'éléments concrets d'infraction ou à la demande des autorités judiciaires.

74. L'Inspection fiscale dispose d'un programme de présélection sur base des risques d'évasion fiscale. Compte tenu du nombre de fonctionnaires affectés à ces contrôles, une même entreprise n'est contrôlée dans des faits de corruption qu'environ tous les dix ans. Dans plus de 60% des contrôles réalisés, des pratiques d'évasion fiscale ont été constatées, pour un montant global supérieur à 120 millions de lei (soit environ 7 500 000 Euros). Ce chiffre, avancé lors de la visite, est considéré comme très élevé eu égard au faible nombre d'entreprises contrôlées. En 2001, 35 dossiers ont été transmis par l'Inspection fiscale au Parquet et 8 condamnations ont été prononcées. La majorité des affaires rapportées avaient trait à de l'évasion fiscale. Aucun de ces dossiers ne portait sur la corruption.

75. La Direction du Contrôle des agents fiscaux, composée de quatre personnes au moment de la visite, procède au contrôle interne des 2500 agents de l'Inspection fiscale. L'EEG a été informée que de nombreuses révocations avaient été appliquées. Toutefois, aucune donnée chiffrée n'a pu être fournie à l'EEG quant au nombre de dossiers ouverts, de sanctions disciplinaires prononcées, de poursuites pénales engagées, et quant à la nature des infractions constatées. En ce qui concerne les mesures de prévention appliquées au sein de l'Inspection fiscale, il a été indiqué à l'EEG que le contrôle des entreprises s'effectue en équipe de deux personnes et qu'en pratique, un même inspecteur ne contrôle jamais la même entreprise deux fois de suite. Des initiatives ont en outre été développées pour faciliter l'accès à l'information du public. Il n'y a pas de formation initiale pour les agents du fisc. Dans la plupart des cas, ces agents ont fait des études économiques et, une fois recrutés, ils reçoivent une formation continue : une fois par an

³⁶ Selon la loi n° 197 – XV du 15 mai 2003 qui introduit des changements dans la loi sur le Centre pour la lutte contre les crimes économiques et la corruption, celui-ci dispose des droits des autorités fiscales, y compris le droit de perception forcée des taxes fiscales.

pendant 1 – 2 semaines ils suivent des cours au sein du Centre spécialisé du Ministère des Finances. Des cours concernant la jurisprudence, les problèmes spécifiques à l'inspection fiscale, ainsi que sur l'éthique y sont dispensés. Il n'y a pas de un Code d'éthique pour les collaborateurs de l'Inspection fiscale. Interrogées sur le rôle de l'Inspection fiscale dans la lutte contre la corruption, les personnes rencontrées lors de la visite ont déclaré que l'administration fiscale n'était pas impliquée dans cette lutte. Lorsque les agents du fisc découvrent un cas suspect de corruption, ils doivent en informer les organes d'application de la loi.

c. Immunités en matière d'enquête, poursuite et répression de la corruption

76. Selon l'article 81 de la Constitution, le Président de la République de Moldova jouit de l'irresponsabilité pour les opinions exprimées dans l'exercice de son mandat et de l'immunité de procédure (inviolabilité). Seul le Parlement peut décider la mise en accusation du Président par le vote d'au moins deux tiers du nombre des députés élus, au cas où il commet une infraction. C'est la Cour Suprême de Justice qui est compétente pour le juger. Le Chef de l'Etat est démis par voie légale le jour du prononcé de la sentence définitive.
77. L'immunité des membres du Parlement moldave est régie par la Loi n° 39-XIII du 7 avril 1994, Chapitre II intitulé « Immunité parlementaire ». Les députés sont irresponsables pour les opinions exprimées dans l'exercice de leur mandat. Ils ne peuvent pas être arrêtés, perquisitionnés ou traduits en justice, sans la permission du Parlement, sauf en cas d'infraction flagrante (article 70 de la Constitution). La demande pour la levée de l'immunité d'un député soupçonné d'une infraction afin de le mettre en détention provisoire ou perquisitionner, est adressée par le Procureur général au Président du Parlement. Celui-ci la rend publique à la session plénière, au plus tard dans les 7 jours suivants et la transmet pour examen à la Commission juridique pour les Nominations et les Immunités. Les membres de cette commission parlementaire examinent le fond de la demande et décident par vote secret dans un délai maximal de 15 jours. Aucun critère relatif à la levée de l'immunité n'a été défini par la Commission. Le rapport de la Commission est présenté à la session plénière du Parlement qui prend, à son tour, une décision par vote secret. Jusqu'ici, quatre demandes de levée d'immunité ont été adressées par le Procureur général au Parlement. Aucune ne concernait des cas de corruption. Deux d'entre elles ont été acceptées.
78. Les procureurs et les enquêteurs bénéficient de l'immunité de procédure.³⁷ Ils ne peuvent être poursuivis que par le Procureur général³⁸ qui donne l'accord en ce qui concerne notamment les perquisitions, les écoutes téléphoniques, le contrôle et les saisies du courrier, des objets et des documents. Ils sont justiciables de la Cour d'appel sauf s'ils exercent des fonctions équivalentes à celles de juge de Cour d'appel et de la Cour Suprême de justice, auxquels cas ils relèvent de la compétence de la Cour Suprême de justice. L'EEG a été informée que trois procureurs ont été définitivement jugés au cours de ces dernières années. Deux procureurs ont été condamnés, dont l'un à dix ans d'emprisonnement.
79. L'article 19 de la Loi sur le statut du juge stipule que l'action publique ne peut être exercée à l'encontre d'un juge que par le Procureur général et avec l'accord du Conseil supérieur de la Magistrature et du Président de la République ou du Parlement. Dans ce dernier cas lorsqu'il s'agit des juges de la Cour suprême de justice. Un juge ne peut être retenu, amené par la force, arrêté ou traduit en justice sans l'accord du Conseil précité et du Président ou du Parlement. Les juges qui ont commis une infraction, sont justiciables de la Cour d'appel, sauf s'ils siègent dans

³⁷ La Loi n° 118 – XV a supprimé l'immunité des procureurs. Quant aux enquêteurs, voir note 25.

³⁸ La nouvelle loi sur le Parquet stipule qu'une enquête pénale à l'encontre d'un procureur peut être déclenchée par les officiers de police sans accord du Procureur Général.

une Cour d'appel ou à la Cour suprême, auxquels cas ils relèvent de cette dernière. L'EEG a été informée qu'il n'y avait pas eu, jusqu'à présent, de refus par le Conseil supérieur de la Magistrature de lever l'immunité de juges soupçonnés d'avoir commis des infractions. Il y aurait eu jusqu'ici trois cas de juges condamnés définitivement pour faits de corruption, dont un président de tribunal. En 2001, deux affaires de corruption ont été engagées à l'encontre de juges, dont une a abouti à une condamnation et l'autre à un acquittement. En 2002, deux dossiers ont été ouverts à l'encontre de juges pour pot de vin ; ils ont été classés sans suite. Une proposition de loi sur la modification de l'article 19 de la Loi sur le statut du juge a été rejetée. Il a été indiqué à l'EEG que l'immunité des juges constitue une protection indispensable au bon accomplissement de leurs fonctions, du fait des tentatives de déstabilisation dont ils font souvent l'objet (fausses accusations, remise en cause de leur intégrité, etc.), notamment lorsqu'ils traitent des affaires sensibles.

80. L'article 30 de la Loi sur la Cour des Comptes stipule que ses membres peuvent être poursuivis à la demande du Procureur général, avec l'accord du Parlement.³⁹ Ils ne bénéficient d'aucun privilège de juridiction. La Cour suprême de justice est compétente en première instance pour les infractions liées à la corruption commises par les membres de la Cour des Comptes.

III. ANALYSE

a. **Politique générale en matière de corruption**

81. Lors de son passage à l'économie de marché, la Moldova a été confrontée à de nombreuses graves difficultés d'ordre économique et social, parmi lesquelles il y a lieu de mentionner une forte évasion fiscale ainsi que le développement d'une économie parallèle et de trafics criminels. La corruption y est perçue comme un phénomène très préoccupant qui affecte de nombreux services publics et menace gravement le fonctionnement de l'État et la démocratie. Les secteurs généralement mentionnés comme les plus touchés sont la magistrature, la police, les douanes, l'inspection fiscale et les marchés publics. La population est de manière générale méfiante à l'égard des autorités publiques, et collabore peu avec celles-ci dans la dénonciation/détection des cas de corruption. Selon les évaluations de perception effectuées par *Transparency International* (voir paragraphe 21), la Moldova appartient au groupe des pays les plus atteints par la corruption. Elle occupait la 93^{ème} place sur 102 Etats en 2002. D'après une étude réalisée en l'an 2000 par la section moldave de *Transparency International*, la corruption constitue la 2^{ème} préoccupation de la population, après la pauvreté. Celle-ci et les bas salaires pratiqués dans le pays ont été fréquemment mentionnés lors de la visite comme étant des causes majeures de la corruption.
82. Les infractions de corruption représenteraient 7% de toutes les infractions investiguées et transmises aux tribunaux. D'après les autorités moldaves, les statistiques établies ne sont cependant pas révélatrices de l'ampleur de la corruption dans le pays. Il a été signalé à l'EEG que les fonctions exercées par les personnes poursuivies de faits de corruption étaient variées : juges, procureurs, agents et officiers de police, maires et adjoints de maire, agents des douanes, chefs d'entreprises.
83. Enfin, si aucun élément concret ne permet, selon les autorités moldaves, de se prononcer sur l'existence d'un lien entre la corruption et le crime organisé, son existence a été affirmée à l'EEG lors de la visite : les représentant des médias et de la société civile ont déclaré avec fermeté que les liens entre la corruption d'agents publics (y compris au niveau politique) et le milieu du crime organisé étaient évidents. Ils sont convaincus que, très souvent, des trafics criminels, la

³⁹ Depuis la loi du 23 mai 2003, l'accord du Parlement n'est plus nécessaire.

contrebande et d'autres activités illégales qui se déroulent régulièrement et ouvertement dans le pays, ne pourraient avoir lieu sans le consentement, voire la participation plus ou moins directe, de ceux qui sont chargés de les combattre.

84. Face à cette situation particulièrement grave, il n'existe aucune étude officielle permettant d'acquérir une connaissance plus précise de l'ampleur de la corruption en Moldova, de ses formes, de ses domaines de prédilection ou de ses causes. L'EEG est d'avis que les renseignements récoltés sur base de ces études permettraient d'élaborer un plan de lutte contre la corruption plus approprié et partant plus efficace. Cela est d'autant plus prioritaire que la corruption affecte des institutions essentielles de l'Etat comme la police ou la justice, et est généralement considérée comme un des obstacles majeurs au développement économique et social du pays. **L'EEG recommande dès lors de réaliser les études nécessaires afin d'acquérir une connaissance plus précise de l'étendue de la corruption et ses caractéristiques dans la perspective de mieux cibler les initiatives et les plans de lutte contre ce phénomène.**
85. Quant au Programme d'Etat sur la lutte contre la criminalité, la corruption et le népotisme pour les années 1999 à 2002, peu d'informations ont pu être récoltées par l'EEG, que ce soit sur son élaboration, son suivi et ses résultats. Si les personnes rencontrées lors de la visite en connaissaient l'existence voire les grands axes, elles ont par contre souvent été incapables de fournir des précisions quant à sa mise en œuvre, même à l'égard du service public qui les employait. L'EEG a dès lors pu constater le manque de publicité donnée à ce Programme tant au sein des services publics impliqués dans la lutte contre la corruption, qu'au niveau des médias ou de la société. Or, une lutte effective contre les pratiques de corruption ne peut se concevoir sans associer étroitement les agents publics et, plus largement, la population aux actions des pouvoirs publics par le biais d'une information transparente et régulière sur les mesures par eux adoptées, leur réalisation et leurs résultats. Une telle publicité permettrait, d'une part, de lutter contre le sentiment d'impunité des corrupteurs et des corrompus en rappelant les sanctions encourues et en illustrant l'efficacité des enquêtes menées, et, d'autre part, de développer la confiance de la population en l'action de ses dirigeants et ses autorités policières et judiciaires. A cet égard, l'EEG a pris note avec satisfaction des efforts déployés par les responsables du Centre pour la lutte contre les crimes économiques et la corruption, pour informer la population de sa récente création et la sensibiliser à ses activités. Selon les représentants des médias et de la société civile rencontrés lors de la visite, s'il a fait l'objet de vives critiques au moment de sa création, le Centre semble à présent gagner progressivement la confiance de la population et susciter, au sein de celle-ci, l'espoir d'un combat contre la corruption mené avec davantage d'indépendance. **Compte tenu des considérations ci-dessus, l'EEG recommande que les autorités moldaves compétentes associent à leur action de lutte contre la corruption : - les agents publics, en introduisant des mesures pour faciliter à leur niveau la reconnaissance et le signalement des soupçons de corruption ; - la population, en l'informant de manière régulière, notamment par l'intermédiaire des médias, des programmes nationaux, des actions du Gouvernement, de leur mise en œuvre et de leurs résultats, ainsi que des décisions judiciaires.**
86. En outre, l'EEG estime que l'information régulière quant aux actions prises et aux résultats atteints dans le domaine de la lutte contre la corruption va de paire avec une sensibilisation des citoyens aux dangers de la corruption, aux sanctions applicables et appliquées, et à l'importance de leur collaboration avec les organes habilités à lutter contre ce type d'infraction. **L'EEG recommande par conséquent que le public soit régulièrement sensibilisé aux dangers de**

la corruption et informé des moyens disponibles pour dénoncer les faits de corruption dont il a connaissance.

87. Trois organes, composés en majeure partie de représentants des mêmes autorités publiques, assument des tâches de coordination en matière de lutte contre la corruption, à savoir la Commission parlementaire pour la Sécurité de l'État et l'Ordre public, le Conseil coordinateur pour les problèmes de la lutte contre la corruption et enfin le Groupe de travail national anti-corruption. Lors de la visite, l'EEG a été informée que la Commission parlementaire précitée s'occupait des aspects de la lutte contre la corruption liés à la sécurité de l'État, le Conseil coordinateur étant plutôt chargé des aspects « structurels » de la lutte contre la corruption, et que le Groupe de travail national se réunissait peu. Aucune information n'a pu être recueillie sur la coordination de ces trois organes entre eux. Enfin, il a été déclaré à l'EEG que ce système de coordination à trois niveaux était excessif et contre-productif. **L'EEG recommande dès lors aux autorités moldaves de rationaliser le travail des organes de coordination de la lutte contre la corruption, en délimitant leurs responsabilités, en définissant leurs priorités et leurs tâches respectives pour assurer une coopération plus efficace.**

b. Mesures préventives générales

88. Certaines initiatives ont été développées sur le plan de la prévention de la corruption par les autorités publiques, telles que le renforcement de la procédure de sélection des membres du personnel du Centre de lutte contre la criminalité économique et la corruption, ou l'élaboration de codes de conduites applicables, notamment, aux juges et aux procureurs. Toutefois, l'absence d'un code de conduite applicable à tous les agents publics peut être déplorée. En définissant les devoirs et les obligations des agents publics, un tel code permettrait à ceux-ci d'identifier clairement les comportements contraires à l'éthique, à condition que ce code soit régulièrement porté à leur connaissance. Il peut en outre contribuer à les responsabiliser en leur rappelant leurs devoirs au sein du service public et à l'égard de la population. **L'EEG recommande dès lors d'adopter un code de conduite pour les agents publics et d'en assurer la diffusion régulière au sein de la fonction publique et de la population.**

c. Cadre législatif

89. Bien que l'incrimination coordonnée de la corruption nationale et internationale (Principe directeur 2) ne fasse pas l'objet de cette évaluation, l'EEG s'est tout de même penchée sur la définition des délits de corruption aux termes de la législation moldave, dans la mesure où elle est directement liée au champ d'application des normes édictées par les Principes directeurs 3, 6 et 7. Le cadre juridique élaboré pour combattre la corruption découle des modifications de certains documents législatifs en vigueur et de l'adoption de nouveaux textes. Ainsi, le Code pénal et le Code de Procédure Pénale avaient ils été élaborés dans un contexte social, politique et économique totalement différent. Pour tenir compte des nouvelles réalités, la législation a été réformée si bien que de nouveaux codes ont été rédigés (Code Pénal et Code de Procédure Pénale notamment). Cet effort de réforme permet entre autres de mieux définir les comportements délictueux en matière de corruption, d'élargir le cercle des sujets responsables de cette infraction et de simplifier les procédure d'enquête préliminaire.
90. Bien que le législateur moldave ait estimé opportun d'imposer aux agents publics, sous peine de destitution, de déclarer leur patrimoine et leurs revenus, par la Loi n° 443-XIII du 4 mai 1995 sur le Service public puis la Loi n° 900 du 27 juin 1997 sur la lutte contre la corruption et le népotisme, l'EEG a été informée que ces législations n'avaient jamais été appliquées. A condition

d'être soumis à un contrôle effectif, ce type de déclaration pourrait pourtant constituer un outil utile de prévention et de détection des pratiques de corruption, dans un pays où l'enrichissement important et soudain d'agents publics ne bénéficiant pourtant pas de salaires élevés, est constaté régulièrement. La Loi n° 1264-XV du 19 juillet 2002 sur la déclaration et le contrôle des revenus et des propriétés des dignitaires d'État, des juges, des procureurs, des fonctionnaires publics et de certaines personnes à fonction de direction, a explicitement élargi cette obligation aux dirigeants de l'État et aux magistrats, et a prévu la création de commissions de contrôle. Au moment de la visite, de nombreuses modalités restaient toutefois encore à définir, notamment au niveau de la publication des déclarations ou du fonctionnement des commissions, laissant craindre à l'EEG le report de la mise en œuvre de cette loi dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2003. Dans ces circonstances, l'EEG estime qu'il convient, à ce stade, que le gouvernement moldave affiche une volonté politique ferme en appliquant dans les meilleurs délais la loi du 19 juillet 2002, et en veillant tout particulièrement à mettre en place des mécanismes efficaces de contrôle des déclarations. **L'EEG recommande dès lors de procéder rapidement à l'application de la loi n° 1264-XV du 19 juillet 2002 sur la déclaration et le contrôle des revenus et des propriétés des dignitaires d'État, des juges, des procureurs, des fonctionnaires publics et de certaines personnes à fonction de direction, et d'assurer le contrôle effectif des déclarations.**

d. Organes et institutions en charge de la lutte contre la corruption

91. L'autonomie des enquêteurs, lorsqu'ils exercent leurs fonctions d'investigation, est garantie par la loi et l'application de celle-ci a été réaffirmée à l'EEG par les représentants de chaque service concerné. Le Parquet en particulier est défini comme un organe autonome dans le cadre de l'Autorité Judiciaire et le procureur exerce ses mandats indépendamment des autorités publiques et notamment du Ministre de la Justice. Le travail des procureurs s'effectue de manière à ce que le Procureur hiérarchiquement supérieur soit au courant des affaires traitées au sein de son bureau. Il a été indiqué à l'EEG qu'il n'y a jamais eu des cas d'investigations abandonnées suite à une quelconque influence de la part des titulaires de fonctions politiques. L'autonomie du personnel du Centre pour la lutte contre les crimes économiques et la corruption est assurée par l'inadmissibilité de toute sorte d'ingérence dans son activité, comme d'ailleurs c'est le cas pour les enquêteurs du Ministère de l'Intérieur.
92. L'EEG se félicite de l'existence du nouveau Centre pour combattre les crimes économiques et la corruption, seule structure spécialisée dans ce domaine. Il ressort des textes législatifs que le Centre est le principal instrument de lutte contre les activités de corruption. Dans le cadre du Parquet, il n'y a pas de structure spécialisée dans la lutte contre la corruption, mais un Service anti-corruption rattaché au Bureau du Procureur général, créé sur l'ordre de celui-ci sans base statutaire et disposant de personnels très limités par rapport à la tâche à accomplir. **A cet égard, l'EEG recommande de renforcer la Section anti-corruption du Parquet (ou toute autre structure anti-corruption du Parquet), en la dotant des ressources humaines et financières supplémentaires nécessaires à son activité, notamment en ce qui concerne l'effectif de procureurs spécialisés.**
93. Comme le Centre pour combattre les crimes économiques et la corruption comporte dix sous-divisions territoriales et un service central, **l'EEG recommande également que la Section anti-corruption du Parquet (ou toute autre structure anti-corruption du Parquet) soit organisée de manière à ce qu'une interface adéquate avec le Centre pour combattre les crimes économiques et la corruption soit assurée, par exemple par la création de sous-divisions territoriales.**

94. La visite a fait ressortir un manque de moyens matériels important des organes chargés de combattre la corruption et les infractions y relatives. Cette pénurie économique de la Moldova est reflétée dans des moyens logistiques médiocres, qui entrave l'efficacité de la lutte contre la corruption. Il est notamment difficile d'appliquer des textes législatifs comme la loi sur les activités d'enquête opérationnelles et sur la protection par l'Etat des victimes, des témoins et des autres parties à une procédure pénale, en raison de l'insuffisance de moyens matériels. La faible rémunération versée aux agents chargés de combattre la corruption, policiers et procureurs notamment, n'est guère adaptée et pourrait même les inciter à opter pour des domaines d'activité mieux rémunérés, voire les rendre plus vulnérables aux risques de la corruption. **En conséquence, l'EEG recommande d'assurer la rémunération adéquate des procureurs et des policiers dans le contexte général des taux salariaux établis dans le pays.**

e. Formation

95. La formation spécialisée des enquêteurs travaillant sur des cas de corruption n'est pas réalisée de façon régulière. Au-delà de la formation initiale à l'Académie de Police ou dans les universités, les professionnels de l'investigation criminelle dans le domaine spécifique de la criminalité économique fréquentent sporadiquement des cours spécialisés dans les établissements de formation des organes d'investigation ou judiciaires, et peuvent participer à des séminaires à l'étranger. Le Centre de formation continue pour les procureurs et les juges organise trois ou quatre séminaires par an, ayant une durée d'environ une semaine, auxquels participent vingt à vingt-cinq personnes. Les sujets traités concernent les domaines les plus divers, y compris les activités de corruption. Toutefois, en 2002, il n'y a eu aucune initiative dans ce domaine. Les services du Ministère de l'Intérieur procèdent à la formation continue à l'Académie de Police sous la forme de stages, de recyclages et de colloques. Cependant, la lutte contre la corruption ne fait pas partie des priorités, et, normalement, elle n'est donc pas prise en considération. **Par conséquent, l'EEG recommande l'intensification de la formation initiale et continue des membres du personnel du Centre pour combattre les crimes économiques et la corruption, des procureurs et des juges en matière de lutte contre la criminalité, particulièrement économique et financière et des infractions y relatives telles que l'évasion fiscale et plus spécifiquement contre la corruption.**

f. Autres organes et institutions

96. De manière générale, les entités rencontrées se sont montrées concernées par la lutte contre la corruption et plus largement la criminalité économique et financière. Des initiatives importantes ont été constatées afin d'améliorer la transparence des réglementations et des décisions prises par les différentes entités rencontrées, et de remédier aux faiblesses des procédures réglementaires. Une active collaboration a en outre été constatée entre la Cour des Comptes et les autres autorités publiques habilitées à lutter contre la corruption, et plus spécifiquement avec le Parquet.
97. En ce qui concerne la politique générale de prévention de la corruption menée au sein de l'Administration des Douanes, en dépit de la bonne volonté des responsables rencontrés, d'importantes lacunes liées au manque de moyens financiers ont pu être constatées. Ne pas pouvoir écarter de son poste un agent soupçonné de faits de corruption, organiser la rotation périodique du personnel affecté aux postes les plus exposés, ni, plus fondamentalement, assurer aux agents une formation adéquate et régulière en matière de réglementation comme de déontologie, pour des raisons financières, sont des réalités incompatibles avec une lutte effective

contre la corruption. La restructuration du département chargé du contrôle interne dans cette administration, quelques semaines avant la visite, n'a pas permis de formuler une appréciation sur son fonctionnement. **L'EEG recommande dès lors, d'allouer les moyens financiers et techniques nécessaires à l'activité de la Direction opérationnelle de l'Administration des Douanes et d'assurer aux agents une formation initiale et continue en matière de réglementation et de déontologie.**

98. L'EEG a été frappée par le désintérêt manifeste des responsables du Ministère des Finances et plus particulièrement de l'Inspection fiscale, rencontrés lors de la visite, à l'égard de la problématique de la corruption. Tout d'abord, l'inspection fiscale est l'un des services les plus exposés aux risques de corruption en raison de ses activités particulièrement sensibles et de ses fréquents contacts avec la population et les entreprises ; elle a d'ailleurs été citée, à plusieurs reprises durant la visite, comme une des administrations les plus corrompues, tant par des représentants d'autorités publiques que de la société civile. Ensuite, les contrôles pratiqués par l'inspection fiscale peuvent, sur la base des irrégularités constatées, contribuer à la détection de cas de corruption. Enfin, le Programme national de lutte contre la corruption prévoit expressément l'implication du Ministère des Finances dans cette lutte. En ce qui concerne plus particulièrement la Direction du Contrôle des agents fiscaux au sein du Ministère des Finances, peu d'éléments pertinents ont pu être recueillis sur son activité. Il n'en reste pas moins que prévoir si peu de personnel pour un service qui doit assurer le contrôle de plus de 2500 agents, dans un secteur considéré en Moldova comme étant l'un des plus sensibles aux dangers de la corruption, est irréaliste et ne décourage nullement les pratiques de corruption. Un système efficace de contrôle interne suppose à tout le moins un personnel suffisant tant pour mener à bien ses missions d'information et de sensibilisation des agents à leurs obligations professionnelles que pour conduire les enquêtes internes qui s'imposent. **L'EEG recommande d'une part, que les agents de l'Inspection fiscale soient sensibilisés au phénomène et aux dangers de la corruption, ainsi qu'à leur rôle dans la lutte contre cette infraction, et d'autre part, de prendre des mesures concrètes pour que la Direction du Contrôle des agents fiscaux effectue des contrôles plus stricts sur les activités des agents de l'Inspection fiscale.**

g. Protection des victimes, témoins et collaborateurs de la justice

99. Comme il est indiqué dans la partie descriptive du présent rapport (voir paragraphe 57), la loi n° 1458-XIII du 28 janvier 1998 sur la protection par l'Etat de la victime, des témoins et des autres parties à une procédure pénale, est assez récente. Puisque les mesures de protection prévues par cette loi n'ont pas été mises en œuvre que très rarement jusqu'à maintenant, il n'y a pas assez d'éléments pour une analyse approfondie sur son efficacité. En plus, pendant la visite, des difficultés financières importantes ont été mentionnées comme étant à l'origine de l'application quasi nulle de cette loi et des dysfonctionnements des unités chargées de sa mise en œuvre. **Par conséquent, l'EEG recommande d'augmenter les moyens financiers nécessaires aux services en charge de la mise en œuvre des programmes de protection des témoins et autres collaborateurs de justice et assurer l'application effective de la loi n° 1458-XIII du 28 janvier 1998.**

h. Immunités

100. L'EEG estime que les immunités dont jouissent le Président, les parlementaires, les magistrats et les conseillers de la Cour des Comptes sont acceptables en règle générale et dans le cadre du

principe directeur 6, portant sur l'engagement de limiter les immunités au strict nécessaire dans le cadre d'une société démocratique.

101. Toutefois, l'EEG note qu'il n'existe pas de lignes directrices claires pour les personnes chargées de décider de lever ou non l'immunité, en particulier les membres de la Commission juridique pour les Nominations et les Immunités. Des règles ou critères contraignants seraient incompatibles avec la nature de l'institution d'immunité de juridiction, mais l'EEG est d'avis que des lignes directrices – incluses par exemple dans le règlement de procédure – s'avèreraient utiles pour éviter les abus politiques. Elles devraient rappeler que l'immunité est une exception et qu'elle ne doit pas être maintenue s'il apparaît que le suspect a abusé de ses fonctions pour obtenir des avantages excessifs. **L'EEG recommande donc l'élaboration, à l'attention des députés du Parlement, et en particulier des membres de la Commission juridique pour les Nominations et les Immunités, de lignes directrices comprenant des critères à appliquer lors des demandes de levée de l'immunité parlementaire.**

IV. CONCLUSIONS

102. La République de Moldova est sans aucun doute un des pays profondément touchés par la corruption. Les autorités moldaves sont conscientes du danger que le phénomène de la corruption représente pour le fonctionnement de l'Etat et la démocratie. Afin de lutter contre ce phénomène et de se conformer aux standards internationaux en vigueur dans cette matière, les autorités de ce pays ont mis en œuvre un certain nombre de réformes législatives et institutionnelles pour que la lutte soit plus efficace. Si certaines initiatives peuvent être considérées comme très positives, telle l'adoption des nouveaux codes pénal et de procédure pénale ou la création du Centre de lutte contre les crimes économiques et la corruption, d'autres réformes apparaissent toutefois freinées voir bloquées par les moyens financiers très limités affectés à leur mise en œuvre. L'efficacité de la lutte contre la corruption, engagée par les autorités moldaves, n'est en outre pas soutenue par une population résignée. Pour développer la confiance de cette dernière en ses autorités publiques, une information large et régulière sur les actions menées, les moyens dégagés et les résultats obtenus, est indispensable. Si la lutte contre la corruption est rendue particulièrement difficile par les dures conditions économiques auxquelles est confronté le pays et les bas salaires pratiqués, il ne faut pas perdre de vue que l'efficacité des mesures adoptées pour combattre ce phénomène ne peut s'apprécier de manière abstraite; elle doit se fonder sur des résultats concrets. Or, ceux-ci sont faibles aujourd'hui.
103. Par ailleurs, le sentiment très largement partagé parmi la société civile moldave est qu'il existe en Moldova des liens très étroits entre le crime organisé local (très développé et avec des liaisons internationales importantes) et certains représentants des autorités publiques les plus directement impliquées dans la prévention et la lutte contre la criminalité organisée, économique et financière. Ce lien est parfois avoué par des représentants de certaines institutions publiques. La façon dont certaines activités illégales (trafic de femmes ou de drogues, évasion fiscale, contrebande...) sont exercées, à savoir ouvertement, est souvent mentionnée par les médias et la société civile pour asseoir leur conviction d'un lien étroit entre le crime organisé d'une part et les autorités publiques d'autre part.
104. Au regard de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à la Moldova :
 - i) **de réaliser les études nécessaires afin d'acquérir une connaissance plus précise de l'étendue de la corruption et ses caractéristiques dans la perspective de mieux cibler les initiatives et les plans de lutte contre ce phénomène ;**

- ii) que les autorités moldaves compétentes associent à leur action de lutte contre la corruption : - les agents publics, en introduisant des mesures pour faciliter à leur niveau la reconnaissance et le signalement des soupçons de corruption ; - la population, en l'informant de manière régulière, notamment par l'intermédiaire des médias des programmes nationaux, des actions du Gouvernement, de leur mise en œuvre et de leurs résultats, ainsi que des décisions judiciaires ;
- iii) que le public soit régulièrement sensibilisé aux dangers de la corruption et informé des moyens disponibles pour dénoncer les faits de corruption dont il a connaissance ;
- iv) de rationaliser le travail des organes de coordination de la lutte contre la corruption en délimitant leurs responsabilités, en définissant leurs priorités et leurs tâches respectives pour assurer une coopération plus efficace ;
- v) d'adopter un code de conduite pour les agents publics et d'en assurer la diffusion régulière au sein de la fonction publique et de la population ;
- vi) de procéder rapidement à l'application de la loi n° 1264-XV du 19 juillet 2002 sur la déclaration et le contrôle des revenus et des propriétés des dignitaires d'Etat, des juges, des procureurs, des fonctionnaires publics et de certaines personnes à fonction de direction, et d'assurer le contrôle effectif des déclarations;
- vii) de renforcer la Section anti-corruption du Parquet (ou toute autre structure anti-corruption du Parquet), en la dotant des ressources humaines et financières supplémentaires nécessaires à son activité, notamment en ce qui concerne l'effectif de procureurs spécialisés ;
- viii) que la Section anti-corruption du Parquet (ou toute autre structure anti-corruption du Parquet) soit organisée de manière à ce qu'une interface adéquate avec le Centre pour combattre les crimes économiques et la corruption soit assurée, par exemple par la création de sous-divisions territoriales ;
- ix) d'assurer la rémunération adéquate des procureurs et des policiers dans le contexte général des taux salariaux établis dans le pays ;
- x) d'intensifier la formation initiale et continue des membres du personnel du Centre pour combattre les crimes économiques et la corruption, des procureurs et des juges en matière de lutte contre la criminalité, particulièrement économique et financière et des infractions y relatives telles que l'évasion fiscale et plus spécifiquement contre la corruption ;
- xi) d'allouer les moyens financiers et techniques nécessaires à l'activité de la Direction opérationnelle de l'Administration des Douanes et d'assurer aux agents une formation initiale et continue en matière de réglementation et de déontologie ;
- xii) d'une part, que les agents de l'Inspection fiscale soient sensibilisés au phénomène et aux dangers de la corruption, ainsi qu'à leur rôle dans la lutte

contre cette infraction, et d'autre part, de prendre des mesures concrètes pour que la Direction du Contrôle des agents fiscaux effectue des contrôles plus stricts sur les activités des agents de l'Inspection fiscale ;

- xiii) d'augmenter les moyens financiers nécessaires aux services en charge de la mise en œuvre des programmes de protection des témoins et autres collaborateurs de justice et assurer l'application effective de la loi n°1458-XIII du 28 janvier 1998 ;**
- xiv) d'élaborer, à l'attention des députés du Parlement, et en particulier des membres de la Commission juridique pour les Nominations et les Immunités, de lignes directrices comprenant des critères à appliquer lors des demandes de levée de l'immunité parlementaire.**

105. Enfin, conformément à l'article 30.2 du règlement intérieur, le GRECO invite les autorités moldaves à présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus avant le 30 juin 2005.

ANNEXE I

Loi sur la lutte contre la corruption et le népotisme

Le Parlement de la République de Moldova adopte la loi ci-présente.

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 Objectif de la présente loi

Par la présente loi l'Etat envisage la protection des droits et des libertés des citoyens, des intérêts publics, de la sécurité d'Etat, le fonctionnement et l'exercice conformément à la Constitution et autres lois du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, des organes de l'administration, des fonctionnaires publics et des personnes assimilées, par le moyen de la prévention, la détection et l'interruption des infractions liées à la corruption, par l'élimination des conséquences et la punition des coupables, ainsi que la prévention, la détection et l'élimination du népotisme.

Article 2 Notions

Au sens de la loi ci-présente, la corruption est un phénomène anti-social qui représente un accord illégal entre deux parties, l'une proposant ou promettant des privilèges ou des bénéfices illicites, l'autre ayant des charges dans le service public, en les acceptant ou en les recevant en échange de l'exécution ou de la non-exécution de certaines actions relevant de sa fonction et qui contient des éléments constitutifs de l'infraction prévue dans le Code pénal.

Article 3 Sujets des actes de corruption et du népotisme

On considère sujets des actes de corruption et du népotisme: les fonctionnaires auxquels on accorde en permanence ou provisoirement en vertu de la loi, par nomination, par élection, soit en vertu d'une mission, certains droits et obligations afin d'exercer des fonctions dans un service public ou dans une autre institution, ou dans une entreprise ou une organisation d'état, les fonctionnaires qui ont des tâches administratives, de dispositions, d'organisations et économiques, les personnes qui disposent de haute autorité ou de force publique dont la manière de nomination ou d'élection est réglementée par la Constitution et par des lois organiques, de même que les personnes auxquelles le fonctionnaire a délégué ses pleins pouvoirs, qui ont commis des actions illégales passibles, de sanctions disciplinaires, administratives ou pénales, en vertu de la législation en vigueur.

Article 4 Sphère d'action de la présente loi

Sont régis par la loi ci-présente les relations auxquelles participent les autorités publiques, les fonctionnaires publics, les fonctionnaires des autres institutions, entreprises et organisations d'état de subordination centrale et locale de même que d'autres personnes habilitées à l'exercice des fonctions d'administration dont l'activité est réglementée par la législation en vigueur.

Article 5 Autorités publiques habilitées à lutter contre la corruption et le népotisme

(1) Les autorités publiques mènent la lutte contre la corruption et le népotisme dans les limites de leurs compétences attribuées par la législation en vigueur.

(2) Le système spécialisé dans la lutte contre la corruption et le népotisme inclus les sous divisions spécialisées du Centre pour combattre les crimes économiques et la corruption, le Service d'information et de sécurité de la République de Moldova, Le Parquet général, La Cour des Comptes.

CHAPITRE II

Mesures de prévention de la corruption et du népotisme

Article 6 Garanties de l'état pour la prévention de la corruption et du népotisme

La prévention de la corruption et du népotisme est réalisée par :

- a) la stricte réglementation juridique de l'activité des autorités publiques, la garantie de la transparence de cette activité et du contrôle de l'état et de la société civile ;
- b) le perfectionnement de la structure du service public et de la procédure de solution des problèmes visant les intérêts des personnes physiques et morales ;
- c) la garantie des salaires du budget d'état et des privilèges dans la mesure adéquate de la compétence et de la responsabilité des fonctionnaires publics, ce qui leur permettra d'avoir un niveau de vie décent, aussi bien que leurs familles ;
- d) la protection par l'état et l'autorité judiciaire, des droits et des intérêts légitimes des personnes habilitées à exercer des fonctions d'administration ;
- e) la restriction en vertu de la législation en vigueur, de certains droits et libertés des fonctionnaires publics dans la mesure où ce fait est nécessaire pour la protection du régime constitutionnel, des droits et des intérêts légitimes des personnes physiques et morales, de même que des organisations non-gouvernementales et des associations de citoyens, qui bénéficient de services des autorités publiques ;
- f) la prise de certaines mesures spéciales de contrôle financier et fiscal pour ne pas admettre la légalisation (le blanchiment) des moyens accumulés de façon illégale en vue d'offrir des pots-de vin aux personnes habilitées à exercer des fonctions d'administration ;
- g) la remise en droit des personnes physiques et morales vis-à-vis desquelles une injustice a été commise, et la liquidation d'autres conséquences dangereuses de la corruption et du népotisme.

Article 7 Exigences spéciales envers le fonctionnaire

(1) A l'engagement, le fonctionnaire acceptera volontairement les restrictions imposées par la présente loi et par d'autres actes normatifs pour ne pas commettre des actions qui peuvent entraîner d'abus de travail et d'autorité dans des buts personnels, de groupe et autres intérêts que ceux de service.

(2) Le fonctionnaire n'a pas le droit :

- a) d'intervenir en utilisant sa situation de service, son autorité et les liens produits par cette situation, dans l'activité des autres organes d'état et non-gouvernementaux, si le fait ne relève pas de ses obligations de service;
- b) de participer au droit de vote ou de décision à l'examen et à la solution des problèmes visant les intérêts personnels ou les intérêts de ses parents;
- c) de donner préférence sans fondement légal à certaines personnes physiques ou morales à l'élaboration et à l'émission des décisions;
- d) d'accorder à toute personne tout soutien non-stipulé dans les actes normatifs de l'activité d'entrepreneur de celle-ci, d'être le représentant des tiers dans l'autorité publique où il exerce son activité ou à laquelle il est subordonné y inclus l'activité qu'il vérifie ;
- e) d'utiliser dans l'intérêt personnel et de groupe, l'information obtenue en vertu de ses attributions de service si elle n'est pas passible de divulgation;

- f) de refuser d'accorder aux personnes physiques et morales l'information permise par les actes normatifs, de traîner sa délivrance ou d'offrir une information erronée ou sélective;
- g) de transmettre aux fonds électoraux de certains candidats et aux organisations sociales et politiques des moyens financiers et matériaux appartenant à l'état;
- h) d'ignorer la procédure, établie par les actes normatifs, sur l'examen et la solution des requêtes qui proviennent des personnes physiques et morales ainsi que sur les autres problèmes qui relèvent de sa compétence;
- i) de conclure des paris et des mises à l'hippodrome, de participer à d'autres jeux de hasard avec de l'argent et autres valeurs.

Article 8 Interdictions

(1) Il est interdit au fonctionnaire :

- a) de recevoir pour l'accomplissement de ses fonctions toute récompense, sous forme d'argent, de services, etc. de la part de toute personne physique ou morale, de même que de la part des organisations non-gouvernementales et des associations sociales et politiques;
- b) de recevoir, en vertu de sa situation sociale, des cadeaux et des services à l'exception des signes d'attention symboliques, conformément aux normes de politesse et d'hospitalité reconnues et des souvenirs symboliques pendant les activités de protocole et d'autres actions officielles dont la valeur ne dépasse pas un salaire minimal. Les cadeaux dont la valeur va au-delà d'un salaire minimal offerts à son insu ou reçus pour l'accomplissement des attributions de fonction de la part des personnes physiques ou morales des autres pays sont transmis dans un fond spécial d'état de la manière prévue par la législation;
- c) d'accepter les invitations en voyages touristiques, de traitement, et de réconfort, etc. sur le territoire de la République ou dans d'autres pays aux frais des personnes physiques et morales du pays ou de l'étranger sauf les voyages effectués à l'invitation des parents ou dans les cas prévus par les accords internationaux ;
- d) d'utiliser dans l'intérêt personnel, de groupe et autres intérêts que ceux de service, les locaux, les moyens de transport et de télécommunication, la technique électronique de calcul, l'argent et autres biens du patrimoine de l'état, mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions, si le fait n'est pas prévu par d'autres actes normatifs ;
- e) de bénéficier des privilèges pour obtenir, pour soi-même et pour des tiers, des crédits et des prêts, pour acheter des titres, des biens en profitant de sa situation de service;
- f) d'entreprendre d'autres actions en profitant de sa situation de service, pour obtenir des profits et des avantages matériels et d'autre nature, aussi bien que de recevoir des services illégaux.

(2) Les membres de sa famille du fonctionnaire n'ont pas le droit de recevoir des cadeaux et des services, des invitations dans des voyages touristiques, de traitement et de réconfort, etc. aux frais des personnes physiques et morales de la République ou de l'étranger avec lesquelles le fonctionnaire a des rapports de service. Le fonctionnaire est obligé de transmettre, de la manière prévue par la loi, dans le fond spécial de l'état, les biens reçus de façon illégale par sa famille.

(3) L'ignorance de la part d'un fonctionnaire des interdictions mentionnées dans l'article ci-présent, entraîne sa destitution, si cela ne constitue pas un fait pénal passible de sanction.

Article 9 Autres mesures de prévention de la corruption et du népotisme

L'Etat peut établir des mesures de prévention supplémentaires sur la corruption et le népotisme, par l'intermédiaire de la législation du service public aussi bien que par d'autres actes normatifs.

Article 10 Contrôle financier dans la prévention de la corruption et du népotisme

(1) A l'engagement et ultérieurement chaque année, la personne présente une déclaration sur ses revenus, ses avoirs mobiliers et immobiliers, ses dépôts bancaires et ses titres, ses engagements financiers y compris ceux de l'étranger. Le refus de présenter la déclaration ou la présentation de données erronées entraîne le refus d'embauche ou la destitution.

(2) Les déclarations visant les revenus des personnes officielles suprêmes, de même que des autres fonctionnaires d'Etat, dont la nomination et l'élection est réglementé par la Constitution, sont publiées chaque année dans les éditions officielles des autorités publiques. Sont également publiées les déclarations sur les revenus des candidats qui prétendent occuper ces postes.

(3) Le Centre pour combattre les crime économiques et la corruption, le Service d'information et de sécurité, le Parquet général, le Service Fiscal d'Etat, la Cour des Comptes et les organes habilités aux fonctions du contrôle d'état ont le droit de prendre connaissance des déclarations remises auprès des autorités de l'administration publique, de recevoir, le cas échéant, les copies de ces déclarations et d'utiliser l'information obtenue seulement dans les limites de leurs compétences.

CHAPITRE III

Responsabilité pour les actes de corruption et de népotisme

Article 11 Responsabilité pour les actes de corruption et de népotisme

(1) Les fonctionnaires coupables d'avoir commis des actes de corruption sont punis conformément au Code Pénal et sont destitués avec la privation du droit d'exercer des fonctions dans le service public pendant 5 ans.

(2) Les fonctionnaires coupables d'avoir commis certains actes de népotisme sont soumis à des peines administratives et sont destitués de leurs postes.

Article 12 Responsabilité des chefs des autorités publiques, d'autres institutions, des entreprises et des organisations d'état pour le non-respect de la loi ci-présente

(1) Les chefs des autorités publiques, d'autres institutions, des entreprises et des organisations d'état sont obligés de prendre les mesures nécessaires lorsqu'un fonctionnaire subordonné est coupable d'avoir commis des actes de corruption et de népotisme, et de saisir les autorités prévues à l'article 5, deuxième alinéa.

(2) Pour les chefs des autorités publiques, des autres institutions, des entreprises et des organisations d'Etat, le fait de s'esquiver de manière volontaire de la prise des mesures prévues dans le premier alinéa, entraîne une responsabilité en conformité avec la loi.

CHAPITRE IV

Liquidation des conséquences des actes de corruption et de népotisme

Article 13 Poursuite des biens ou de la valeur des services obtenus et fournis de façon illégale

Dans tous les cas d'enrichissement par des actes de corruption, les biens obtenus de façon illicite et la valeur des services fournis de manière illégale doivent être transmis au bénéfice de l'Etat, conformément à la décision du tribunal.

Article 14 Annulation des actes et des actions commises par corruption et népotisme

Les actes et les actions commises par corruption et népotisme sont passibles d'annulation. Celle-ci sera effectuée par l'autorité ou le fonctionnaire habilité à adopter ou à annuler les actes respectifs ou par le tribunal, à la saisie des personnes physiques et morales intéressées, du Centre pour combattre les crimes économiques et la corruption ou du procureur.

CHAPITRE V

Dispositions finales et transitoires

Article 15 Surveillance de l'exécution de la loi ci-présente

La surveillance de l'exécution exacte et uniforme de la loi ci-présente est exercée par le Procureur général et ses subalternes.

Article 16 Contrôle de l'exécution de la loi ci-présente

La Commission parlementaire pour la sécurité de l'Etat et l'Assurance de l'ordre publique exercera le contrôle du respect de la loi ci-présente et coordonnera l'activité des autorités publiques habilitées à lutter contre la corruption et le népotisme.

Article 17 Entrée en vigueur

La loi ci-présente entre en vigueur à la date de sa publication.

Article 18 Ajustement des actes normatifs à la loi ci-présente

Dans un délai d'un mois de la date de publication, le Gouvernement :

- présentera au Parlement les propositions de changement de la législation en vigueur conformément à la loi ci-présente;
- changera ses actes normatifs conformément à la loi ci-présente.

LE PRESIDENT DU PARLEMENT
Chisinau, le 27 juin 1996
N° 900-XIII

PETRU LUCINSCHI

ANNEXE II

Code pénal moldave du 24 mars 1961

Article 17¹ Organisation criminelle

L'organisation criminelle est une réunion de personnes ou de groupements criminels dans une communauté stable, dont l'activité est fondée sur la répartition entre les membres de l'organisation ou ses structures des fonctions d'administration, d'assurance et de l'exécution des intentions criminelles de cette organisation afin d'influencer l'activité économique ou d'autre nature, des personnes physiques ou morales ou de les contrôler pour obtenir des avantages ou d'autres intérêts économiques, financiers, patrimoniaux ou non-patrimoniaux.

Une infraction est considéré réalisée par une organisation criminelle lorsqu'elle a été accomplie par un de ses membres ou par une personne qui n'est pas membre de l'organisation mais qui a agit au profit de celle-ci.

Les fondateurs de l'organisation ainsi que ses chefs sont responsables pour l'organisation et l'administration de celle-ci, ainsi que pour tous les crimes commis par l'organisation selon les prévisions de la partie spéciale du Code pénal.

Les membres de l'organisation criminelle sont responsables pour le fait d'appartenir à l'organisation dans les cas prévus par la partie spéciale du code ci-présent ainsi que pour les infractions à la préparation ou à la commission desquelles ils ont pris part.

Le membre de l'organisation criminelle peut être dégagé de responsabilité pénale lorsqu'il déclare volontairement son existence et qu'il contribue à la découverte des infractions commises par celle-ci ou à démasquer ses organisateurs, ses dirigeants ou ses membres.

CHAPITRE V

Infractions économiques

Article 160³ Perception d'une récompense indue pour l'accomplissement des travaux ou la prestation de services aux citoyens

La perception par extorsion par un employé d'une entreprise, d'une organisation ou d'une institution, qui n'est pas un agent public, d'une récompense indue de la part des citoyens pour l'exécution de quelques travaux ou la prestation de quelques services dans le commerce, l'alimentation publique, la médecine, le transport et autres services accordés à la population, relevant de ses obligations professionnelles,

- est punie d'une amende qui peut atteindre 35 salaires minimaux

Les mêmes actions commises d'une manière continue ou dans de grandes proportions,

- sont punies de réclusion criminelle jusqu'à 3 ans ou une amende qui peut atteindre 80 salaires minimaux.

CHAPITRE VIII

Infractions commises par des personnes chargées de missions responsables

Article 183 Notion de personne chargée de mission responsable

La personne chargée de mission responsable est celle à qui l'on accorde en permanence ou provisoirement en vertu de la loi, par nomination, élection ou par l'assignation d'une tâche certains droits et obligations en vue de l'exercice des fonctions de l'autorité publique ou dans l'entreprise par des actions administratives, de disposition ou d'organisation.

Est considérée comme personne chargée de haute mission responsable, celle dont la modalité d'élection ou de nomination est réglementée par la Constitution et par des lois organiques, de même que les personnes auxquelles la personne chargée de mission responsable a délégué ses pouvoirs.

Article 184 Abus de pouvoir

L'abus de pouvoir est l'utilisation volontaire par une personne chargée de mission responsable de ses attributions contrairement aux obligations de service, lorsqu'elle a causé des préjudices considérables aux intérêts publics ou aux droits et aux intérêts protégés par la loi des personnes physiques ou morales,

- sont punis d'une réclusion criminelle jusqu'à trois ans ou d'une amende de 30 à 100 salaires minimaux et, dans les deux cas, avec interdiction d'exercer certaines activités pour un délai allant jusqu'à cinq ans.

L'abus de pouvoir commis à plusieurs reprises ou par une personne chargée de haute mission responsable ou qui a eu des conséquences graves,

- est puni d'une réclusion criminelle de trois à huit ans avec interdiction du droit d'exercer certaines fonctions ou de pratiquer certaines activités pour un délai allant jusqu'à cinq ans.

L'abus de pouvoir ou l'abus de service commis au profit d'une organisation criminelle,

- est puni d'une réclusion criminelle de cinq à dix ans avec interdiction d'exercer certaines fonctions ou de pratiquer certaines activités pour un délai allant jusqu'à cinq ans.

Article 185 Excès de pouvoir ou dépassement des attributions de travail

L'excès de pouvoir ou le dépassement des attributions de service est le fait de commettre, par une personne chargée de mission responsable, certains actes qui dépassent visiblement les limites des droits et des attributions accordées par la loi, lorsque cela a entraîné des préjudices considérables aux intérêts publics ou aux droits et aux intérêts protégés par la loi des personnes physiques ou morales.

- L'excès est puni d'emprisonnement pour une durée allant jusqu'à trois ans, soit d'une amende de 30 à 100 salaires minimaux, soit de la destitution avec interdiction, dans les deux cas, du droit d'exercer certaines activités pour un délai allant jusqu'à cinq ans.

L'excès de pouvoir ou le dépassement des attributions de service, accompagnés d'actes de violence, d'usage d'armes, de tortures, actes qui blessent la dignité personnelle de la partie préjudiciée,

- est puni de réclusion criminelle de trois ans à dix ans avec interdiction d'exercer certaines fonctions ou de pratiquer certaines activités pour un délai allant jusqu'à cinq ans.

Pour une personne chargée de haute mission responsable, commettre un excès de pouvoir ou un dépassement des attributions de service, au profit d'une organisation criminelle, ou qui ont entraîné de graves conséquences,

- est puni d'emprisonnement de cinq ans à douze ans avec interdiction du droit d'exercer certaines fonctions ou de pratiquer certaines activités pour un délai allant jusqu'à cinq ans.

Article 187 Perception de pots-de-vin

La perception personnelle par une personne chargée de mission responsable ou par des intermédiaires, de pots-de-vin sous forme d'argent, de titres, d'autres biens ou avantages à caractère patrimonial et l'acceptation de services, de privilèges ou de bénéfices pour l'accomplissement ou le retard dans l'accomplissement d'une action au profit du corrupteur ou des personnes qu'il représente, si une telle action ou inaction relève des fonctions et des obligations professionnelles de la personne chargée de mission responsable ou, en vertu de sa fonction, elle peut contribuer à une telle action ou inaction, ainsi que la protection en service de la personne corrompue,

- est punie d'une réclusion criminelle de trois ans à dix ans avec confiscation de biens et l'interdiction du droit d'exercer certaines fonctions ou de pratiquer certaines activités pour un délai allant jusqu'à cinq ans.

Les mêmes actions, commises suite à un accord préalable par un groupe de personnes, soit à plusieurs reprises, soit accompagnées d'extorsion de pots-de-vin, de perception de pots-de-vin dans de très grandes proportions,

- sont punies de réclusion de cinq à quinze ans avec confiscation des biens et interdiction du droit d'exercer certaines fonctions ou de pratiquer certaines activités pour un délai allant jusqu'à cinq ans.

Les actions prévues par les deux premiers alinéas de l'article ci-présent, commises par une personne chargée de haute mission responsable ou qui a été antérieurement condamnée pour la perception de pots-de-vin, ou qui a agréé des pots-de-vin pour des services accordés à une organisation criminelle,

- sont punies de réclusion de dix à vingt-cinq ans avec confiscation des biens et interdiction du droit d'exercer certaines fonctions ou de pratiquer certaines activités pour un délai allant jusqu'à cinq ans.

Article 187¹ Complicité de corruption en tant qu'intermédiaire

La complicité de corruption en tant qu'intermédiaire,
- est punie de réclusion criminelle de deux à huit ans.

La complicité de corruption en tant qu'intermédiaire commise par une personne chargée de haute mission responsable ou au profit d'une organisation criminelle,

- est punie de réclusion de dix à vingt ans avec la saisie de biens.

L'intermédiaire de la corruption ou de la perception de pots-de-vin est dispensé de responsabilité pénale lorsqu'il se dénonce, en ignorant que, l'enquêteur ou le procureur sont informés de l'infraction commise par lui.

Article 188 Corruption active (offre de pot-de-vin)

L'offre de pot de vin,
- est punie de réclusion de trois à huit ans.

L'offre de pot-de-vin à plusieurs reprises, soit par une personne antérieurement condamnée pour corruption ou pour offre de pot-de-vin en grandes proportions,

- est punie de réclusion de sept à quinze ans avec confiscation de biens.

L'offre de pot-de-vin dans de très grandes proportions ou pour des services accordés à une organisation criminelle,

- est punie de réclusion de dix à vingt ans avec confiscation des biens.

La personne qui a offert des pots-de-vin est dégagée de responsabilité pénale si le pot-de-vin lui a été extorqué ou si la personne a déclaré son infraction, en ignorant le fait que les organes d'enquête pénale, l'enquêteur ou le procureur sont informés de l'infraction commise par elle.

Article 188¹ Trafic d'influence

La perception ou l'extorsion d'argent, de titres, d'autres biens ou avantages à caractère patrimonial, l'acceptation de services ou de la promesse de biens ou d'avantages à caractère

patrimonial, personnellement ou par intermédiaire, pour soi-même ou pour autrui, commise avec intention par une personne qui a une influence réelle ou qui prétend en avoir une sur un fonctionnaire public, afin de l'obliger à accomplir ou pas des actions relevant de ses obligations de service, sans prendre en considération le fait de leur accomplissement ou de non-accomplissement,

- sont punies de la réclusion de dix à huit ans avec confiscation de biens.

Les mêmes actions suivies de l'influence promise ou de l'obtention du résultat escompté, commises suite à un accord préalable, par un groupe de personnes ou à plusieurs reprises, ou la perception de valeurs ou d'avantages dans de grandes proportions,

- sont punies de réclusion de cinq à quinze ans avec confiscation de biens.

Les actions prévues par les deux premiers alinéas de l'article ci-présent, commises par une personne qui a été antérieurement condamnée pour des actions similaires ou pour l'offre de pot-de-vin, la perception de valeurs ou d'avantages dans de très grandes proportions ou aux services d'une organisation criminelle,

- sont punies d'emprisonnement de dix à vingt-cinq ans avec confiscation de biens.

Article 189 Le faux dans les actes publics

Le faux dans les actes publics, est l'altération frauduleuse des données dans les actes officiels par une personne chargée de mission responsable, l'élaboration et la délivrance de faux écrits, ainsi que les fausses fabrications, lorsque ces actions ont causé des dommages considérables aux intérêts publics ou aux droits et aux intérêts protégés par la loi de personnes physiques et morales,

- est puni de réclusion criminelle jusqu'à deux ans ou d'une amende jusqu'à 100 salaires minimaux et avec l'interdiction, dans les deux cas, d'exercer certaines fonctions ou de pratiquer certaines activités pour un délai allant jusqu'à cinq ans.

Le faux dans les actes publics, commis à plusieurs reprises, par une personne chargée de haute mission responsable ou au profit d'une organisation criminelle,

- est puni de réclusion de deux à sept ans avec interdiction d'exercer certaines fonctions ou de pratiquer certaines activités pour un délai allant jusqu'à cinq ans.

Article 189¹ Abus commis lors de l'émission des titres de valeur

Le fait d'inclure dans le prospectus de l'émission ou dans d'autres documents, à la base desquels on enregistre l'émission des titres, des informations non-authentiques ou trompeuses, l'approbation du prospectus de l'émission qui contient des informations non-authentiques ou trompeuses, de même que l'approbation des résultats de l'émission, lorsque ces actions ont été commises après l'application d'une sanction administrative pour les mêmes contraventions ou elles ont causé des dommages-intérêts aux investisseurs,

- est puni de réclusion criminelle allant jusqu'à cinq ans ou d'une amende allant jusqu'à 100 salaires minimaux et avec interdiction d'exercer certaines fonctions ou de pratiquer certaines activités avec des titres pour un délai allant jusqu'à cinq ans.

Les mêmes actions, commises suite à un accord préalable par un groupe de personnes ou qui ont causé des dommages-intérêt considérables aux investisseurs,

- sont punies de réclusion de trois à sept ans avec confiscation de biens et l'interdiction d'exercer certaines fonctions ou de pratiquer certaines activités avec des titres pour une période de deux à cinq ans.

Les actions, prévues par les deux premiers alinéas de l'article ci-présent, qui ont causé aux investisseurs des dommages-intérêt en grande proportion,

- sont punies de réclusion de six à quinze ans avec confiscation de biens et l'interdiction d'exercer certaines fonctions ou de pratiquer certaines activités avec des titres pour un délai allant jusqu'à cinq ans.

Article 189² Abus sur le marché de titres de valeur

L'association des participants au marché des titres de valeur ayant pour but une concurrence déloyale sur le marché, de l'accomplissement des actions d'escroquerie, de même que l'implication dans ces actions d'autres participants au marché des titres, lorsque ces actions ont causé des préjudices en grandes proportions,

- sont punis de réclusion de trois à sept ans avec interdiction d'exercer certaines fonctions ou de pratiquer certaines activités pendant un délai de deux à cinq ans.

Article 189³ Perception par un fonctionnaire d'une récompense indue

La perception par un fonctionnaire des autorités publiques, des autres institutions, entreprises et organisations d'état qui n'est pas une personne chargée de mission responsable, d'une récompense indue ou d'un avantage à caractère patrimonial de la part des citoyens pour accomplir certaines actions ou pour octroyer des services relevant de leurs attributions professionnelles,

- est punie de réclusion criminelle jusqu'à deux ans ou d'une amende allant jusqu'à cinquante salaires minimaux avec interdiction, dans les deux cas, d'exercer certaines fonctions ou de pratiquer certaines activités pendant un délai de deux à cinq ans.

Article 189⁴ Non-respect par la personne chargée de mission responsable des dispositions de la loi sur la lutte contre la corruption et le népotisme

Le fait de s'esquiver volontairement par les dirigeants des autorités publiques de la prise des mesures adéquates vis-à-vis des fonctionnaires subalternes coupables de la commission des actes de corruption et de népotisme, commis à plusieurs reprises pendant un an après l'application des sanctions administratives pour la même transgression,

- est puni d'une amende de vingt-cinq à cinquante salaires minimaux avec destitution du poste.

ANNEXE II bis

Code pénal moldave du 12 juin 2003

Article 123. Personne exerçant une fonction à responsabilités

(1) A le statut de *personne exerçant une fonction à responsabilités* dans une entreprise, institution ou organisation relevant de l'autorité publique ou de l'administration publique locale, la personne qui, en vertu de la loi, par nomination, élection ou en vertu d'une délégation, est investie de certains droits et obligations en vue de remplir les fonctions de l'autorité publique ou des fonctions de gestion

(2) A le statut de *personne exerçant une fonction à hautes responsabilités* la personne exerçant une fonction à responsabilités dont la nomination ou l'élection sont régi par la Constitution de la République de Moldova et par des lois organiques, de même que la personne à qui une personne exerçant une fonction à responsabilités a délégué ses pouvoirs.

Article 124. Responsable d'une organisation commerciale, publique ou autre organisation non-gouvernementale

A le statut de *responsable d'une organisation commerciale, publique ou autre organisation non-gouvernementale* ou d'une subdivision de celles-ci la personne qui acquiert, par nomination, élection ou en vertu d'une délégation, certains droits ou obligations en vue de remplir des fonctions ou des actions de gestion.

CHAPITRE X

Infractions économiques

Article 256. Obtention d'une rémunération illicite en contrepartie d'un service public

(1) L'employé d'une entreprise, institution ou organisation qui aura obtenu par extorsion une rémunération illicite en contrepartie d'un service dans la sphère du commerce, de l'alimentation publique, des services sociaux, de l'administration de logement, de la santé publique ou un service d'une autre nature, lorsque ce service relevait des obligations professionnelles de l'employé,

sera puni d'une amende de 200 unités conventionnelles au plus ou de 120 à 180 heures de travail d'intérêts général.

(2) Lorsque ces faits :

- a) sont commis à reprises réitérées ;
- b) sont commis par deux ou plusieurs personnes ;
- c) ont occasionné des préjudices importants,

ils sont punis d'une amende de 200 à 400 unités conventionnelles ou d'un maximum de 2 ans d'emprisonnement.

CHAPITRE XV

Infractions commises par les personnes exerçant des fonctions à responsabilité

I. Article 324. De la corruption passive

(1) Toute personne exerçant une fonctions à responsabilités qui aura exigé ou reçu de l'argent, des titres de valeur, des dons et présents, autres biens ou avantages à caractère patrimonial, ou qui aura agréé des services ou privilèges qui ne lui étaient pas dus, pour accomplir, s'abstenir

d'accomplir ou retarder l'accomplissement d'un acte qui rentre dans l'ordre de ses devoirs, pour faire un acte contraire à ses devoirs ou pour l'obtention d'une distinction, d'une fonction, d'un marché d'écoulement ou d'une décision favorable de la part de l'autorité, sera punie d'une amende de 1000 à 3000 unités conventionnelles ou d'un emprisonnement de 3 à 7 ans, dans les deux cas avec privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai de 2 à 5 ans.

(2) Les actions ci-dessus,

- a) répétées
- b) commises par deux ou plusieurs personnes ;
- c) accompagnées de l'extorsion des biens et services mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus ;
- d) lorsqu'elles correspondent à des montants importants,

sont punies d'une amende de 3000 à 5000 unités conventionnelles ou d'un emprisonnement de 5 à 10 ans, dans les deux cas avec privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai de 2 à 5 ans.

(3) Lorsque les actions prévues aux alinéas (1) et (2) ci-dessus :

sont commises par des personnes exerçant une fonction à hautes responsabilités ;

- a) correspondent à des montants très importants ;
- b) sont commises dans l'intérêt d'un groupe organisé ou d'une association criminelle,

la peine est d'un emprisonnement de 7 à 15 ans ou d'une amende de 1000 à 3000 unités conventionnelles, avec privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai de 3 à 5 ans.

Article 325. De la corruption active

(1) Ceux qui auront corrompu une personne chargée d'une fonction à responsabilités par des promesses ou l'offre des biens et services figurant à l'article 324 ci-dessus et dans les buts y mentionnés, seront punis d'une amende de 2000 à 4000 unités conventionnelles ou d'un emprisonnement de 2 à 5 ans.

(2) Les actions ci-dessus,

- a) répétées
- b) commises par deux ou plusieurs personnes ;
- c) lorsqu'elles correspondent à des montants importants,

sont punies d'une amende de 2000 à 4000 unités conventionnelles ou d'un emprisonnement de 3 à 7 ans.

(3) Lorsque les actions prévues aux alinéas (1) et (2) ci-dessus :

- a) correspondent à des montants très importants ;
- sont commises dans l'intérêt d'un groupe organisé ou d'une association criminelle,

la peine est de 6 à 12 ans d'emprisonnement ou d'une amende de 1000 à 2000 unités conventionnelles.

(4) La personne qui a offert ou fourni des biens et services sera exonérée de la responsabilité pénale si ces biens et services lui ont été extorqués ou si cette personne s'est dénoncée, ignorant que les organes d'enquête pénale, le juge d'instruction ou le procureur étaient au courant de l'infraction commise.

Article 326. Du trafic d'influence

(1) La perception ou l'extorsion d'argent, de titres de valeur, autres biens ou avantages à caractère patrimonial, l'acceptation de services ou promesses de biens ou avantages, personnellement

ou par l'entremise d'une autre personne, commises intentionnellement par une personne qui a une certaine influence ou prétend avoir une certaine influence sur un fonctionnaire public en vue de contraindre ce dernier à faire ou à s'abstenir de faire un acte qui rentre dans l'ordre de ses devoirs, que ces actes aient été accomplis ou non, sont punies d'une amende de 500 à 1500 unités conventionnelles ou d'un emprisonnement de 2 à 5 ans.

(2) Lorsque les pressions promises ont été faites ou le résultat escompté a été atteint et si les actions prévues à l'alinéa (1) ci-dessus :

- a) ont été commises à reprises répétées ;
- b) ont été commises par deux ou plusieurs personnes ;
- c) ont porté sur des valeurs ou avantages pour un montant important,

la peine est d'une amende de 1000 à 3000 unités conventionnelles ou d'un emprisonnement de 3 à 7 ans.

(3) La peine sera d'un emprisonnement de 5 à 10 ans ou d'une amende de 500 à 1500 unités conventionnelles :

- a) si ces actions portent sur des valeurs ou avantages pour un montant très important ;
- si l'infraction a été commise dans l'intérêt d'un groupe criminel organisé ou d'une association criminelle.

Article 327. De l'abus de pouvoir ou de service

(1) Toute personne exerçant une fonction à responsabilité qui aura usé de ses attributions contrairement à ses devoirs, à des fins privées ou dans d'autres basses intentions, si ces faits ont gravement préjudicié les intérêts publics ou les droits et intérêts légitimes des personnes physiques et morales, sera punie d'une amende de 150 à 400 unités conventionnelles ou d'un maximum de 3 ans d'emprisonnement, dans les deux cas avec ou sans privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai maximum de 5 ans.

(2) La peine sera d'une amende de 500 à 1000 unités conventionnelles ou d'un emprisonnement de 3 à 7 ans, dans les deux cas avec privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai maximum de 5 ans :

- a) en cas de récidive ;
- b) si les actions susmentionnées ont été commises par une personne exerçant une fonction à hautes responsabilités ;
- c) si ces actions ont entraîné des conséquences graves.

(3) L'abus de pouvoir ou l'abus de service dicté par les intérêts d'une association criminelle seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans avec privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai maximum de 5 ans.

Article 328. Des abus d'autorité et du dépassement des attributions de service

(1) La personne exerçant une fonction à responsabilités qui aura accompli des actes qui excèdent manifestement les droits et les attributions que la loi lui confère et aura par ce fait gravement préjudicié les intérêts publics ou les droits et intérêts légitimes des personnes physiques et morales sera punie d'une amende de 150 à 400 unités conventionnelles ou d'un maximum de 3 ans d'emprisonnement, dans les deux cas avec ou sans privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai maximum de 5 ans.

(2) Si l'auteur de ces actes :

- a) a usé de violences ;

b) a usé d'une arme ;
c) a appliqué la torture ou a commis d'autres actes portant atteinte à la dignité de la victime,
la peine sera de 3 à 10 ans d'emprisonnement avec privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai maximum de 5 ans.

(3) La peine sera de 8 à 15 ans d'emprisonnement avec privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai de 2 à 5 ans :

- a) en cas de récidive ;
- b) si les actions susmentionnées ont été commises par une personne exerçant une fonction à hautes responsabilités ;
- c) ont été dictées par les intérêts d'un groupe criminel organisé ou d'une association criminelle ;

si ces actions ont entraîné des conséquences graves.

Article 330. De la perception de récompenses illicites par un fonctionnaire public

(1) Tout fonctionnaire public ou agent d'une institution, entreprise ou organisation publiques, à l'exception des personnes exerçant une fonction responsabilités, qui aura perçu une récompense illicite ou certains avantages patrimoniaux pour avoir fait des actes ou rendu des services qui rentrent dans l'ordre de ses devoirs sera puni d'une amende de 200 à 400 unités conventionnelles ou d'un maximum de 3 ans d'emprisonnement, dans les deux cas avec ou sans privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai maximum de 5 ans.

(2) Lorsque ces actions :

- a) ont été commises à plusieurs reprises ;
- b) portent sur des sommes importantes,-

la peine est d'une amende de 400 à 1000 unités conventionnelles ou de 2 à 6 ans d'emprisonnement, dans les deux cas avec ou sans privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai maximum de 5 ans.

Article 376. Du faux dans les écrits publics

(1) Toute personne exerçant une fonction à responsabilités et tout fonctionnaire public qui aura inscrit sur un document officiel des faits manifestement faux ou qui aura contrefait un document officiel, en recherchant l'obtention d'un profit ou à d'autres fins privées, seront punis d'une amende maximale de 500 unités conventionnelles ou d'un maximum de 2 ans d'emprisonnement, dans les deux cas avec ou sans privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai maximum de 5 ans.

(2) En cas de récidive, ou lorsque ces actions ;

- a) ont été commises par une personne exerçant une fonction à hautes responsabilités ;
- b) ont été commises dans les intérêts d'une association criminelle,

la peine est d'une amende de 500 à 1000 unités conventionnelles ou d'un emprisonnement de 3 à 7 ans, dans les deux cas avec privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai de 2 à 5 ans.

CHAPITRE XVI

Infractions commises par le gérant d'une organisation commerciale, publique ou d'une autre organisation non - gouvernementale

Article 333. De la corruption

(1) Le gérant d'une organisation commerciale, publique ou d'une autre organisation non-gouvernementale qui aura reçu des sommes d'argent, des titres de valeur, d'autres biens ou avantages à caractère patrimonial ou aura agréé des services ou privilèges qui lui ne sont pas dus, pour faire, s'abstenir de faire un acte ou retarder l'accomplissement d'un acte qui rentre dans les devoirs du gérant, sera puni d'une amende de 500 à 1500 unités conventionnelles ou d'un maximum de 5 ans d'emprisonnement, dans les deux cas avec privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai maximum de 5 ans.

(2) Les actions ci-dessus,

- a) répétées ;
- b) commises par deux ou plusieurs personnes ;
- c) accompagnées de extorsion des biens et services mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus ;
- d) correspondant à des montants importants,

sont punies d'une amende de 1000 à 3000 unités conventionnelles ou d'un emprisonnement de 5 à 10 ans, dans les deux cas avec privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai de 2 à 5 ans.

Article 334. De la provocation à la corruption

(1) Ceux qui auront corrompu un responsable par des dons ou présents seront punis d'une amende de 500 à 1000 unités conventionnelles ou d'un maximum de 3 ans d'emprisonnement.

(2) Lorsque ces faits ont été commis :

- a) à reprises réitérées ;
- b) par deux ou plusieurs personnes ;
- c) correspondant à des montants importants,

la peine est d'une amende de 1000 à 2000 unités conventionnelles ou d'un emprisonnement de 2 à 5 ans.

(3) La personne qui a offert ou fourni des biens et services sera exonérée de la responsabilité pénale si ces biens et services lui ont été extorqués ou si cette personne s'est dénoncée, ignorant que les organes d'enquête pénale, le juge d'instruction ou le procureur étaient au courant de l'infraction commise.

Article 335. De l'abus dans le service

(1) Le gérant d'une organisation commerciale, publique ou d'une autre organisation non-gouvernementale qui se sera servi de sa situation professionnelle dans le but de tirer un avantage patrimonial ou à d'autres fins privées, si ce fait a causé des préjudices considérables aux intérêts publics ou aux droits et intérêts légitimes des personnes physiques et morales, sera punie d'une amende de 150 à 400 unités conventionnelles ou d'un maximum de 3 ans d'emprisonnement.

(2) Le notaire, l'auditeur ou l'avocat qui auront commis cette infraction, seront punis d'une amende de 500 à 800 unités conventionnelles ou d'un emprisonnement de 2 à 5 ans, dans les deux cas avec ou sans privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai maximum de 5 ans.

(3) L'abus de service :

- a) dicté par les intérêts d'un groupe criminel organisé ou d'une association criminelle ;
- b) qui a entraîné des conséquences graves,-

est puni d'une amende de 700 à 1500 unités conventionnelles ou d'un emprisonnement de 3 à 7 ans, dans les deux cas avec privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai de 2 à 5 ans.

Article 336. Du dépassement des attributions de service

(1) Le gérant d'une organisation commerciale, publique ou d'une autre organisation non-gouvernementale qui aura accompli des actes qui excèdent manifestement les droits et les attributions que la loi lui confère, si ce fait a causé des préjudices considérables aux intérêts publics ou aux droits et intérêts légitimes des personnes physiques et morales, sera puni d'une amende de 200 à 500 unités conventionnelles ou d'un maximum de 2 ans d'emprisonnement, dans les deux cas avec ou sans privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai maximum de 5 ans.

(2) Le vigile ou le détective qui aura dépassé les attributions que la loi lui confère, avec violences ou menaces de violences, sera puni d'une amende de 300 à 700 unités conventionnelles ou d'un maximum de 5 ans d'emprisonnement, dans les deux cas avec privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai maximum de 5 ans.

(3) Le dépassement des attributions de service :

- a) dicté par les intérêts d'un groupe criminel organisé ou d'une association criminelle ;
- b) qui a entraîné des conséquences graves,

est puni d'un emprisonnement de 3 à 7 ans avec privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai de 2 à 5 ans.

ANNEXE III

Loi sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux

Le Parlement de la République de Moldova adopte la loi ci-présente :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 Objectifs de la loi

L'objectif de la loi ci-présente est de prévenir et de contrecarrer les actions de blanchiment de capitaux.

Article 2 Domaine d'application de la loi

La loi ci-présente s'étend sur les actions de blanchiment de capitaux commises sur le territoire de la République de Moldova par les ressortissants moldaves, les étrangers, les apatrides ou les personnes morales résidants ou non sur le territoire du pays, de même que sur les actions commises par les citoyens et les personnes morales résidents de la République de Moldova à l'extérieur de ses frontières, en conformité avec les accords internationaux ratifiés par celle-ci.

[Article 2 complété par la Loi n° 1150-XV du 21 juin 2002]

Article 3 Notions fondamentales

Au sens de la loi ci-présente :

- le **blanchiment de capitaux** est toute action volontaire visant à attribuer un aspect légal à la source et à la nature de la provenance des capitaux, de biens ou de revenus irréguliers, obtenus après avoir commis des infractions, soit toute dissimulation ou dénaturalisation d'information portant sur le placement, la circulation ou l'appartenance de ces capitaux, biens ou revenus dont la personne sait que ceux-ci proviennent d'une activité illégale, ou encore l'attribution d'un aspect légal sur l'acquisition, la détention ou l'utilisation des biens dont on sait qu'ils proviennent d'une infraction, ou sur la participation à toute association, collusion, ou la complicité par voie d'aide ou de conseils en vue de monter une action de blanchiment de capitaux.

[Alinéa modifié par la Loi n° 1150 – XV du 21 juin 2002]

- les **revenus irréguliers** sont les moyens financiers en monnaies nationale de la République de Moldova ou toute autre devise, les biens, les droits patrimoniaux, les objets de la propriété intellectuelle, autres objets de propriété tels que prévus par la législation civile, obtenus par l'intermédiaire d'une infraction.

[Alinéa modifié par la Loi n° 1150 – XV du 21 juin 2002]

- les **opérations financières** sont les transactions et autres actions accomplies par les personnes physiques ou morales à l'égard de moyens financiers, ou de biens, quelle que soit la forme de propriété et la méthode de mise en place des opérations liées à la transmission du droit de propriété, y inclus toutes ces opérations liées à l'utilisation des moyens financiers en tant que moyens de paiement:

[Alinéa modifié par la Loi n° 1150 – XV du 21 juin 2002]

- a) l'importation en Moldova, l'exportation et l'expédition en provenance de la République de Moldova, ainsi que le transport et le transit sur son territoire,

- b) le transfert de capitaux, effectué par le biais de mandats postaux internationaux,
- c) l'obtention et l'octroi de crédits financiers,
- d) le transfert entrant ou sortant de la République de Moldova, d'intérêts, de dividendes et d'autres revenus provenant des dépôts, des investissements, des crédits et d'autres opérations qui se réfèrent à la circulation des capitaux,
- e) le transfert qui n'a pas de caractère commercial entrant ou sortant de la République de Moldova, notamment le versement de salaires, de pensions de retraite, de pensions alimentaires, de biens de succession et autres opérations similaires,
- f) les apports dans le capital social d'une société, censés procurer à leur auteur des revenus et le droit de participer à la gestion de la société,
- g) l'acquisition de valeurs mobilières,
- h) le transfert effectué en vue d'obtenir le droit de propriété sur des immeubles, des bâtiments et autres biens, y inclus le sol et les gisements souterrains, considérés par la loi comme des valeurs immobilières, ainsi que d'autres droits de propriété sur les biens,
- i) les transactions et les actions des personnes physiques ou morales, quelle que soit la forme et la méthode de leur organisation, mais qui visent à la réception, l'aliénation, l'acquittement, la transmission, le transport, l'expédition, le transfert, l'échange ou la conservation des moyens financiers ou des biens, ainsi que l'identification ou l'enregistrement de telles opérations ou actions.

- les organisations qui effectuent des opérations financières sont :

- a) les banques, les succursales des banques étrangères, les institutions financières et leurs filiales,
- b) les bourses de valeurs, autres bourses, les fonds d'investissements, les compagnies d'assurances, les trusts, les bureaux commerciaux de dealers et de brokers, autres entreprises, organisations et institutions (nommées ci-après - institutions) qui se livrent à des opérations de réception, de transmission, de transport, d'aliénation, de transfert, d'échange ou de conservation des moyens financiers, institutions qui authentifient et enregistrent le droit de propriété, organes qui prêtent une assistance juridique, notariale, comptable, financière et bancaire et toute autre personne physique et morale qui, de par ses actions, conclue des transactions en dehors du système financier et bancaire,

[Alinéa « b » modifié par la Loi n° 1150 - XV du 21 juin 2002]

- c) les casinos, les salles de détente équipées d'appareils pour organiser des jeux de hasard, les institutions qui organisent et mettent en place des jeux de hasard ou de loteries.

- les **moyens financiers** sont les moyens pécuniaires (billets de banque et monnaie divisionnaire), les devises, les titres de valeur, les chèques et les certificats de dépôt, les livrets d'épargne, les actions, les cartes électroniques de crédit, autres documents de réception, d'aliénation, de transmission, de transfert, d'échange ou de conservation, qui authentifient le droit de propriété et peuvent être utilisés uniquement sur présentation de ceux-ci.

- les **biens** signifient toutes catégories de valeurs matérielles ou non-matérielles, mobiles ou immobiles, de même que les actes juridiques ou les documents qui attestent leur propriété.

CHAPITRE II

Prévention du blanchiment de capitaux

Article 4 Procédure de montage et d'enregistrement des opérations financières plafonnées ou suspectes

(1) Les établissements qui réalisent des opérations financières sont tenus à :

- a) recevoir, analyser et enregistrer des données sur les clients sur la base des actes d'identification de personnes physiques ou morales, s'informer sur l'identité des personnes au nom de laquelle un compte est ouvert ou une transaction est montée, s'il existe des doutes que ses clients agissent en leur propre nom, vérifier les pouvoirs de la personne qui agit au nom du bénéficiaire et l'identifier,
- b) remplir un formulaire spécial pour toute opération en espèces d'un montant de 100 000 Lei et pour tout virement d'un montant de 200 000 Lei, si ces opérations sont réalisées par une personne physique, de même que pour toute opération d'au moins 300 000 Lei réalisée par une personne morale ; formulaire à remettre au Parquet dans un délai de 15 jours. Celui-ci doit être rempli également chaque fois que la valeur forfaitaire des opérations effectuées par une personne physique ou sur l'ordre d'une personne physique au cours d'un mois s'élève aux montants exposés,

[Alinéa « b » modifié par la Loi n° 1150 – XV du 21 juin 2002]

- c) informer, dans un délai de 24 heures, le Parquet de toute opération en cours de préparation, de réalisation ou déjà réalisée, pour laquelle il existe des indices prouvant son caractère suspect,
- d) surseoir, sur décision du Parquet ou de l'instance judiciaire, à l'exécution de toute opération financière suspecte ou plafonnée pour la durée indiquée dans la décision mais qui ne dépasse pas 5 jours,

[Rédaction de la Loi n° 1150 – XV du 21 juin 2002]

- e) fournir au Parquet, sur demande écrite les informations, les documents et autres matériels disponibles relatives à la réalisation des opérations financières suspectes ou plafonnées,

[Rédaction de la Loi n° 1150 – XV du 21 juin 2002]

- f) conserver les registres d'identification des clients, les archives des comptes et les documents primaires portant sur les opérations financières suspectes ou plafonnées jusqu'à l'expiration du délai de 5 ans après l'opération, le délai de conservation étant de 7 ans pour les contrats correspondants aux transactions de change,

[Rédaction de la Loi n° 1150 – XV du 21 juin 2002]

- g) ne pas révéler à des tiers la transmission au Parquet des informations relatives à la mise en place d'opérations financières plafonnées ou suspectes, sauf disposition spéciale de la législation.

(2) Les institutions financières n'ont pas le droit à détenir des comptes anonymes ou des comptes ouverts aux noms fictifs. Lors de l'ouverture d'un compte, l'institution financière exigera la production d'un acte d'identité du client ou la procuration dûment légalisée et enregistrera les données écrites. La location des coffres-fort suivra la même procédure.

[Alinéa 2 modifié par la Loi n° 1150 – XV du 21 juin 2002]

(3) Les organisations qui réalisent des opérations financières devront mettre en place des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux, qui incluront au moins :

- a) l'élaboration de méthodes, de procédures et de mesures de contrôle interne. Il sera procédé à la désignation de personnes responsables d'assurer la conformité des politiques et des procédures d'organisation qui réalise des opérations financières aux dispositions statutaires et légales relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le respect des règles strictes imposées en matière d'identification du client, en vue de promouvoir les normes éthiques et professionnelles dans le secteur financier et pour prévenir l'utilisation de l'organisation, de manière délibérée ou non, par les éléments criminels,
 - b) un programme continu de formation des employés, de sélection des cadres, afin qu'ils atteignent un haut niveau de professionnalisme,
 - c) le recours à l'audit aux fins du contrôle du système.
- [Alinéa 3 modifié par la Loi n° 1150 – XV du 21 juin 2002]

(4) Les organisations qui réalisent des opérations financières attacheront une importance particulière aux clients et aux bénéficiaires résidents qui reçoivent des fonds en provenance des pays dont on sait qu'ils ne disposent pas de normes anti-blanchiment ou qu'ils disposent de normes insuffisantes en la matière ou présentent un risque accru du fait d'un haut niveau de criminalité et de corruption. Le Parquet recueillera et fournira l'information respective aux organisations qui effectuent des opérations financières.

[Alinéa 4 modifié par la Loi n° 1150 – XV du 21 juin 2002]

(5) L'enregistrement des opérations financières plafonnées ou suspectes se fait moyennant le remplissage d'un formulaire spécial comprenant des données sur les opérations en question, confirmées par la signature de l'agent de l'établissement qui a effectué l'opération financière. Le formulaire doit indiquer :

[Alinéa 5 modifié par la Loi n° 1150 – XV du 21 juin 2002]

- a) la série et le numéro du bulletin d'identité, la date et le lieu où le bulletin d'identité a été délivré, l'adresse et autres renseignements nécessaires à l'identification de la personne qui a effectué l'opération,
 - b) l'adresse et autres données nécessaires à identifier la personne sur l'ordre de qui a été effectuée l'opération,
 - c) l'adresse et autres données nécessaires à identifier le bénéficiaire de l'opération effectuée,
 - d) l'adresse bancaire et les comptes des clients intervenant dans l'opération,
 - e) le type d'opération financière,
 - f) des renseignements sur l'organisation qui a effectué l'opération financière,
- [Alinéa 5, point « f » modifié par la Loi n° 1150 – XV du 21 juin 2002]

- g) la date, la durée et le montant de l'opération,
- h) le nom et la fonction de la personne qui a enregistré l'opération financière.

(6) Pour les opérations déployées en vertu d'une procuration ou d'un acte normatif émanant d'une autorité publique agréée, le formulaire est établi au nom du représentant mandaté, en conformité avec le cinquième alinéa, tous les matériels relatifs au représentant en question devant y être annexés.

Article 5 Opérations financières plafonnées et suspectes

(1) Sont désignées en tant qu'opérations financières plafonnées les opérations suivantes :

- a) la conversion de billets de banque de faible valeur nominale en billets de banque d'une valeur nominale importante, si cette action porte sur un montant qui dépasse 50 000 Lei,
- b) l'augmentation des dépôts du compte jusqu'à un montant qui dépasse 250 000 Lei, suivie de leur transfert vers une autre personne,
- c) le transfert international des ressources financières dépassant 65 000 Lei avec la demande de payer le bénéficiaire en espèces,
- d) l'ouverture par le client dans la même institution financière de plusieurs comptes à destination similaire et le versement ultérieur sur chacun de ces comptes des sommes qui dépassent 250 000 Lei,
- e) le virement ou la recette d'un montant supérieur à 100 000 Lei vers ou d'un pays où, conformément à la liste approuvée par le Gouvernement, existe la production illégale de substances narcotiques.

(2) Au sens de la loi ci-présente les opérations financières suspectes sont :

- a) la réalisation d'une seule opération avec des ressources financières en espèces ou la réalisation de plusieurs opérations de ce type dans des circonstances qui relèvent l'inexistence de liaison entre la réalisation de telles opérations et l'activité économique exercée par le client,
- b) le dépôt sur le compte d'un montant en espèces ou le transfert opéré par une personne physique ou morale lorsqu'il existe des motifs de croire que, compte tenu du domaine d'activité de la dite personne ou d'autres circonstances, un tel dépôt ou transfert est en discordance avec les revenus et la situation patrimoniale de la dite personne,
- c) le transfert et le retrait d'espèces, opérés par une personne physique ou morale qui recourt habituellement paye par chèque ou par d'autres types de virement,
- d) la détention par le client d'un compte sans rapport avec son activité économique sur lequel sont opérés des transferts des montants dépassant la limite à rapporter,
- e) l'encaissement des fonds par chèque, au compte d'un client, de la part de différentes personnes physiques ou morales avec lesquelles le client n'entretient pas de relations contractuelles ou de production,
- f) l'encaissement des fonds au compte d'un client, déclarés comme revenus qui ne sont pas habituels à celui-ci,
- g) l'achat ou la vente de titres de valeur dans des circonstances qui montrent le caractère suspecte de l'opération financière,
- h) l'acquisition de titres de valeur par des personnes morales avec leur paiement en espèces,
- i) les opérations avec des chèques ou autres titres au porteur,
- j) les opérations dont une des parties est résidente d'une zone off-shore ou les opérations réalisées par des comptes auprès des banques off-shore,
- k) les opérations effectuées à travers des sociétés ou des banques des pays qui ne disposent pas de normes contre le blanchiment de capitaux ou disposent de normes non - adéquates en ce sens ou encore qui présentent un niveau accru de risque dû au haut niveau de criminalité et de corruption, ainsi que les opérations avec les résidents de ces pays,
- l) la demande d'octroi d'un crédit garanti par des pièces attestant l'existence de dépôts dans des banques étrangères, s'il existe des indices sur le caractère suspect des

dépôts,

- m) la demande d'octroi d'un crédit garanti par un avoir ou des pièces attestant l'existence de dépôts dans une banque étrangère ou une autre banque, s'il existe des indices sur le caractère suspect des dépôts.

[Rédaction de la Loi n° 1150 – XV du 21 juin 2002]

(3) Toute information relative aux opérations financières suspectes ou irrationnelles du point de vue économique doit être transmise au Parquet qui transmettra, selon le cas, aux organes de recherche pénale et d'enquête préliminaire, aux organes du Parquet et aux instances judiciaires.

(4) En cas d'apparition de nouvelles technologies, il appartient au Parquet de proposer au Gouvernement l'établissement d'autres critères à retenir pour déterminer les opérations financières plafonnées ou suspectes.

Article 6 Limites du secret bancaire ou commercial

(1) La transmission d'informations (documents, autres matériels), en application de la loi, par les établissements qui effectuent des opérations financières à l'intention du Parquet, des organes chargés du contrôle fiscal et financier, d'autres organes similaires ou des organes de recherche pénale, d'enquête préliminaire, des organes du Parquet ou des instances judiciaires, ne peut être qualifiée de violation du secret bancaire ou commercial.

(2) Les prévisions légales ayant trait au secret bancaire ou commercial ne peuvent pas empêcher les organes figurant au premier alinéa, d'obtenir des informations (documents, autres matériels) sur l'activité financière et économique, sur les opérations et les dépôts effectués sur les comptes des personnes physiques ou morales, lorsqu'il existe des indices qu'une action de blanchiment de capitaux, de revenus criminels est en voie de préparation, en cours ou réalisée.

(3) Le Parquet, aussi bien que les personnes exerçant des fonctions à responsabilités au sein de celui-ci sont pleinement responsables sur leur patrimoine des préjudices causés à la suite de la divulgation de l'information qui leur a été confiée dans l'exercice de leur fonction.

(4) Les organisations qui réalisent des opérations financières et les employés de celles-là sont exonérées de la responsabilité disciplinaire, civile et pénale susceptible d'être engagée par la suite de l'exécution des dispositions de la présente loi même si en résultat de cette exécution des préjudices matériels ou moraux ont été provoqués.

[Rédaction de la Loi n° 1150 – XV du 21 juin 2002]

CHAPITRE III

La compétence des autorités chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux

Article 7 L'autorité chargée de la mise en pratique de la loi ci-présente

La présente loi sera mise en exécution par le Parquet en conformité avec la Loi sur le Parquet et d'autres actes normatifs. En ce sens il sera formé au sein du parquet une unité spéciale. Le but de cette unité sera d'accumuler, d'analyser et de transmettre aux organes compétents l'information sur les revenus suspects provenant des activités illicites.

[Rédaction de la Loi n° 1150 – XV du 21 juin 2002]

Article 8 Attributions des autorités chargées pour le contrôle du caractère légal des opérations réalisées par les organisations financières

(1) Afin de lutter contre le blanchiment de capitaux, les organes chargés du contrôle de la légitimité des opérations financières sont tenus à :

- a) vérifier que les organisations qui effectuent des opérations financières ont recours à des politiques, à des pratiques et procédures écrites, y inclus à des règles strictes à l'égard de l'identification du client, en vue de promouvoir les normes éthiques et professionnelles dans le secteur financier et de prévenir l'utilisation des organisations financières, de manière délibérée ou non, par les éléments criminels ; vérifier que les organisations financières respectent leurs propres politiques, pratiques et procédures visant au dépistage du blanchiment de capitaux,
- b) fournir au Parquet des renseignements (documents, autres matériels) sur les personnes physiques et morales qui pratiquent le blanchiment de capitaux. Ces informations porteront sur les opérations dont le revenu illégal est connu ou devrait être connu par les organisations financières, en vertu de certaines circonstances objectives,
- c) fournir aux organes de recherche pénale, d'enquête préliminaire, aux organes du Parquet et aux instances judiciaires toute information (documents, autres matériels) relative aux résultats des vérifications opérées en liaison avec l'obtention illicite de revenus par les personnes physiques et morales, de même que prêter assistance aux organes mentionnés dans le cadre de la vérification des matériels ou dans celui de l'enquête,
- d) sensibiliser les organisations qui effectuent des opérations financières aux opérations de blanchiment de capitaux, y inclus aux nouvelles méthodes et aux tendances enregistrées en matière de blanchiment de capitaux,
- e) identifier les possibilités de blanchiment de capitaux des sociétés-fantômes, le cas échéant prendre des mesures supplémentaires en vue de prévenir l'utilisation illégale de telles sociétés et informer les organisations qui réalisent des opérations financières des éventuels abus.

[Rédaction de la Loi n° 1150 – XV du 21 juin 2002]

(2) En cas de non-respect des dispositions de la loi ci-présente, relatives à la réalisation d'opérations financières par les personnes physiques et morales et à l'existence d'indices sur le caractère illicite de revenus, les personnes responsables verront leur responsabilité engagée, selon la législation en vigueur. Les affaires respectives étant transmises, selon le cas, au Parquet.

(3) Les autorités chargées du contrôle du caractère légal des opérations financières prendront les mesures nécessaires, juridiques ou de réglementation, afin d'éviter que les éléments criminels prélèvent le contrôle de l'organisation qui réalise des opérations financières ou obtiennent le nombre d'actions de contrôle de celle-ci.

[Rédaction de la Loi n° 1150 – XV du 21 juin 2002]

Article 9 Coordination de l'activité de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux

La coordination de l'activité des autorités chargées de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et la coordination de la collaboration internationale en la matière incombe au Parquet.

Article 10 Responsabilité pour le blanchiment de capitaux et pour la violation des normes visant à prévenir et à combattre le blanchiment de capitaux

Toute personne qui aura violé les prévisions de la loi ci-présente sera puni en conformité avec la législation en vigueur.

CHAPITRE IV

Collaboration internationale

Article 11 Réglementation juridique

La collaboration des organes de contrôle et de droit de la République de Moldova avec les organes similaires étrangers dans le domaine de la prévention, du dépistage, de la lutte et de l'enquête sur les actions de blanchiment de capitaux, de même que de confiscation et de transfert de ceux-ci se déroule en conformité avec la législation de la République de Moldova sur la base des conventions internationales ratifiées par la République de Moldova ou sur la base des accords bilatéraux.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 12 Le Gouvernement ajustera ses actes normatifs à la présente loi dans les 2 mois suivant la publication de celle-ci.

LE PRESIDENT DU PARLEMENT EUGENIA OSTAPCIUC
Chisinau, le 15 novembre 2001
N° 633 – XV

ANNEXE IV

- **Programme d'Etat sur la lutte contre la criminalité, la corruption et le népotisme pour les années 1999 – 2002.**
- **Mise en œuvre de la Décision du Parlement de la République de Moldova « Concernant l'activité de la Procuratura¹ et du Ministère de l'Intérieur pour combattre le crime organisé et la corruption ».**

N° 1017 adopté / promulgué le 04 novembre 1999
publié dans le Moniteur Officiel N° 123 du 05 novembre 1999

Le Gouvernement de la République de Moldova constate que le Ministère de l'Intérieur de commun accord avec les organes de droit et de contrôle, ont pris des mesures pratiques et d'organisation afin de combattre le crime organisé et la corruption. Elles ont contribué à une stabilisation de la situation criminogène sur tout le territoire. Certains groupes criminels ont été neutralisés, leurs autorités et leurs membres ont été poursuivis pénalement. De plus, le nombre des découvertes criminelles a augmenté, plus précisément des crimes de nature graves.

Par ailleurs, l'organisation de l'activité pour combattre le crime organisé et la corruption n'est pas adéquate à la situation des infractions. Les subdivisions spécialisées – le Département pour combattre le crime organisé et la corruption, affilié au Ministère de l'Intérieur n'a pas assuré la documentation qualitative et la liquidation des communautés criminelles.

La Parquet, la Commission parlementaire pour la sécurité de l'état et l'ordre public, la Commission de contrôle du Ministère de l'Intérieur ont découvert des graves violations des normes de procédure pénale par rapport au département cité : l'ouverture non-justifiée des dossiers pénales, l'insuffisance des preuves pour la mise en accusation, la mise en garde illégitime des citoyens. La modalité établie pour l'interception des appels téléphoniques a été grièvement violée, la discipline financière a été ignorée, faits qui ont apporté des préjudices considérables.

Dans le but de consolider la Législation, de rendre l'activité contre le crime organisé et la corruption plus efficace et d'optimiser les dépenses budgétaires, le Gouvernement de la République de Moldova a décidé sur les points suivants :

1. D'attirer l'attention à la direction du Ministère de l'Intérieur (V. Catan, V. Turcan, D. Ursachi) sur les défauts dans l'activité menée afin de combattre le crime organisé et la corruption et les violations graves de la Législation moldave commises par les agents du Département pour combattre le crime organisé et la corruption, affilié au Ministère de l'Intérieur.
2. D'approuver le Programme d'état contre la criminalité, la corruption et le protectionnisme pour les années 1998 – 2002 (voir l'annexe).

Le Conseil coordonnateur pour combattre la criminalité et la corruption et pour maintenir l'ordre du droit affilié au Gouvernement de la République de Moldova exercera un contrôle rigoureux sur l'exécution des mesures prévues dans le programme cité.

3. Le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Sécurité Nationale, le Ministère de la Justice de commun accord avec d'autres organes intéressés vont :

élaborer et présenter, jusqu'au 20 novembre 1999, des propositions concernant la modification de l'article 74 du Code pénale ;

élaborer et soumettre à l'approbation, jusqu'au 1 décembre 1999, des projets de loi pour :

- combattre le crime organisé,
- combattre le terrorisme.

élaborer et présenter au Gouvernement les actes normatifs nécessaires afin d'approfondir la réforme judiciaire et de droit.

4. En conformité avec les points 87-1), 88-7), 89-1) et 90-2) du Règlement concernant le service dans les organes des affaires intérieures, approuvé par la Décision du Gouvernement de la République de Moldova, n° 334 du 8 juillet 1999 (Moniteur Officiel, 1998, n° 2, article 8 ; 1999, n° 112-114, article 977), le Général – Major de police, M. Nicolae Alexei est transféré de son poste aux organes des affaires intérieures dans la réserve des Forces Armées.

5. Le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Sécurité Nationale, l'Inspectorat Fiscal Principal d'Etat, le Département du contrôle douanier affilié au Ministère des Finances, vont entreprendre des mesures concrètes afin de combattre le crime organisé, la contrebande, le trafic illégal des marchandises, les évasions fiscales, la corruption et le népotisme.

6. Le Ministère de l'Intérieur fera de son mieux pour rendre plus efficace l'activité du Département pour combattre le crime organisé et la corruption et celui du Ministère de l'Intérieur par le recrutement des personnes bien préparées et expérimentées pour former un noyau stable.

De plus, il va solliciter le Parquet Général afin de :

- désigner un Procureur chargé de surveiller l'activité du Département pour combattre le crime organisé et la corruption ;
- suivre d'une manière stricte le déroulement des causes pénales intentées contre la direction et les agents du Département pour combattre le crime organisé et la corruption.

7. Le point 4 de la Décision du Gouvernement de la République de Moldova n° 757 du 8 août 1997 « Concernant le Département pour combattre le crime organisé et la corruption affilié au Ministère de l'Intérieur » (Moniteur Officiel, 1997, n° 69-70, article 705 ; n° 74-75, article 763) est modifié et aura le contenu suivant :

« L'article 4 établi, pour les collaborateurs du Ministère de l'Intérieur qui ont pour devoir de combattre le crime organisé et la corruption, une indemnisation mensuelle jusqu'à un salaire de fonction, dans les conditions et les moyens réglementés par le Ministre de l'Intérieur de commun accord avec le Ministère des Finances ».

8. La Décision du Gouvernement de la République de Moldova n° 899 du 22 septembre 1997 pour la modification de la Décision du Gouvernement de la République de Moldova n° 757

du 8 août 1997 « concernant le Département pour combattre le crime organisé et la corruption affilié au Ministère de l'Intérieur » (Moniteur Officiel, 1997, n° 74-75, article 763) est abrogée.

PREMIER-MINISTRE DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA

ION STURZA

SIGNATAIRES :

MINISTERE DE L'INTERIEUR

VICTOR CATAN

MINISTERE DES FINANCES

ANATOL ARAPU

Chisinau, le 4 novembre 1999

N° 1017

Le Programme d'Etat pour combattre
la criminalité, la corruption et le népotisme
pour les années 1999 - 2002

N°	Désignation des mesures	Responsables pour réaliser les mesures	Le délai de réalisation des mesures
1.	2.	3.	4.

L'ASSURANCE NORMATIVE
L'élaboration des projets de lois

1.	Pour combattre le crime organisé	Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Sécurité Nationale, Ministère de la Justice	2000
2.	Pour combattre le terrorisme	Ministère de la Sécurité Nationale, Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice	1999
3.	Concernant la répression du trafic des êtres humains et l'exploitation de la prostitution des êtres humains	Ministère de l'Intérieur, Ministère de la sécurité Nationale, Ministère de la Justice, Ministère de Travail, de la Protection Sociale et de la Famille	2000
4.	Concernant la prophylaxie des contreventions	Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice, Académie des Sciences de Moldova	2001

I. Modifications et amendements aux actes normatifs

5.	La modification de la législation en vigueur concernant l'obligation des personnes condamnées de compenser les frais à la réalisation de la justice supportés par l'état, aussi bien que d'autres frais de justice prévus par la législation de procédure pénale.	Ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Sécurité Nationale, Académie des Sciences de Moldova	1999
6.	Concernant la modification de la loi sur la police	Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice,	

		Ministère des Finances, Département contrôle financier et révision	2000
7.	Sur la responsabilité pour le non- accomplissement des obligations contractuelles.	Ministère de la Justice, Ministère des Finances, Ministère de l'Economie et de la Réforme, Ministère de l'Intérieur	2000
8.	L'élaboration des propositions en vue de modifier et de compléter la législation dans le domaine d'enlèvement des grades de protection vis-à-vis des collaborateurs des organes de droit, de contrôle et de révision des membres de leur familles.	Ministère de la Justice, Ministère de la Sécurité Nationale, Ministère de l'Intérieur	1999
9.	L'élaboration et la présentation des propositions concrètes concernant l'élimination les contradictions dans les lois sur la police , sur les bases du contrôle financier et sur l'activité bancaire.	Ministère de l'Intérieur, Ministère des Finances, Ministère de l'Economie et de la Réforme, Banque Nationale, Ministère de la Justice	2000
10.	L'élaboration et la présentation des propositions au Gouvernement pour modifier la législation administrative afin de rendre plus efficace l'activité policière dans les transports urbains, assurer l'ordre public et la sécurité dans le domaine du trafic des passagers.	Ministère de l'Intérieur, Ministère des Finances (Département du contrôle douanier), Ministère de la Sécurité Nationale, Ministère de la Justice	1999 – 2000
11.	L'élaboration d'un mécanisme de légalisation pour la Loi contre le blanchiment de l'argent.	Ministère des Finances, Ministère de l'Economie et de la Réforme, Ministère de l'Intérieur	2000
12.	La présentation des propositions au Gouvernement concernant la procédure de la poursuite pénale, prévue dans l'article 370, Code de Procédure Pénale et la recherche de nouvelles possibilités d'extension sur d'autres types d'infractions.	Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice	2000

II. Perfectionnement du mécanisme pour combattre la criminalité

13.	L'élaboration d'une projet de Décision du Gouvernement qui prévoirait la stimulation et l'assurance des citoyens afin de contribuer à la prévention et la découverte des crimes, des infractions et des biens volés.	Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice, Ministère de la Sécurité Nationale, Ministère des Finances	2000
14.	L'élaboration d'un projet de Décision du Gouvernement sur la constitution d'un	Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Sécurité	

	laboratoire spécialisé dans le cadre des organes de droit, qui servirait de base pour la création de l'Institut Scientifique de Criminologie.	Nationale, Ministère de la Justice, Cour Suprême de Justice, Ministère des Finances	1999 – 2000
--	---	--	-------------

III. Collaboration internationale dans la lutte contre la criminalité.
La réalisation des accords bilatéraux et multilatéraux.

15.	La participation à des programmes sur la lutte contre le crime organisé, établis sous l'égide du Conseil de l'Europe. L'établissement d'une coopération bilatérale étroite, afin d'approcher la législation nationale aux standards internationaux.	Ministère des Affaires Extérieures, Ministère de la Sécurité Nationale, Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice	1999 – 2000
16.	La participation à la réalisation du Programme inter-étatique des mesures afin de combattre la criminalité organisée et autres types d'infractions de droit commun des états membre de la Communauté des Etats Indépendants.	Ministère des Affaires Extérieures, Ministère de la Sécurité Nationale, Ministère de l'Intérieur	1999 – 2000
17.	La conclusion d'un accord entre le Gouvernement de la République de Moldova et le Cabinet des Ministres de l'Ukraine sur la réglementation des voyages entre les ressortissants des deux pays, tenant compte du fait que l'Ukraine n'a pas signé l'Accord sur le déplacement des citoyens sans visas sur le territoire des états membres de la Communauté des Etats Indépendants signé à Bichkek, le 9 octobre 1992.	Ministère des Affaires Extérieures, Ministère de l'Intérieur	1999
18.	La Participation aux projets de traités internationaux sur la responsabilité pour l'intégrité de la marchandise transportée en régime de transit ou au niveau inter-étatique.	Ministère des Affaires Extérieures, Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Sécurité Nationale	1999 – 2002
19.	L'adhésion de la République de Moldova au réseau international des endroits de contrôle automatisés des organisations (R.I.E.O.). L'élaboration d'un mécanisme afin que l'utilisation de ce réseau soit accessible aux organes de droit.	Ministère des Affaires Extérieures, Ministère des Finances (Département contrôle douanier), Ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur	1999
20.	L'adhésion de la République de Moldova au Groupe des états contre la corruption, institué dans le cadre du Conseil de l'Europe.	Ministère des Affaires Extérieures, Ministère de la Justice	2000

Adhésion aux conventions internationales

21.	<p>Afin d'élargir la collaboration internationale dans le domaine de la lutte contre la criminalité, la République de Moldova adhère aux suivantes conventions internationales :</p> <p><i>Convention européenne sur l'expulsion ;</i></p> <p><i>Convention européenne sur la répression du terrorisme ;</i></p> <p><i>Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et la formation des mercenaires ;</i></p> <p><i>Convention européenne pour la répression du trafic des êtres humains et l'exploitation de la prostitution de nos semblables ;</i></p> <p><i>Convention européenne en matière d'adoption des enfants ;</i></p> <p><i>Convention européenne sur le rapatriement des mineurs ;</i></p> <p><i>Convention sur le transfèrement des personnes condamnées ;</i></p> <p><i>Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition ;</i></p> <p><i>Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et le maintien des armes à feu par les particuliers ;</i></p> <p><i>Convention européenne sur la découverte, la séquestration et la confiscation des biens issus de l'activité criminelle ;</i></p> <p><i>Convention européenne relative au dédommagement des victimes des infractions violentes ;</i></p> <p><i>Convention européenne sur la transmission de la procédure répressive ;</i></p> <p><i>Convention européenne sur la valeur internationale de la sentence répressive ;</i></p>	<p>Ministère des Affaires Extérieures, Ministère de la Justice et autres ministères concernés.</p>	1999 – 2002
-----	---	--	-------------

	<i>Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.</i>		
--	---	--	--

Actions afin de prévenir la corruption.
Le perfectionnement du système de contrôle.

22.	Solliciter de l'assistance auprès des institutions internationales de profil pour la création d'un Centre de diagnostic et monitoring indépendant des mesures pour la lutte contre la criminalité, la corruption et le népotisme.	Ministère des Affaires Extérieures, Chancellerie d'Etat, Conseil coordonnateur pour combattre la criminalité et la corruption, auprès du Gouvernement, Ministère de la Justice et autres ministères et organisations concernés.	1999 – 2002
23.	Solliciter de l'aide financière extérieure aussi bien que de l'assistance technique pour effectuer l'expertise juridique des lois.	Ministère de la Justice	1999 – 2002

ANNEXE V

Loi sur la déclaration et le contrôle des revenus et des propriétés des dignitaires d'Etat, des juges, des procureurs, des fonctionnaires publics et de certaines personnes exerçant des fonctions de direction

Le Parlement de la République de Moldova adopte la loi ci-présente.

Article 43 Domaine de réglementation

La loi ci-présente établit le caractère obligatoire et les moyens de déclaration et du contrôle des revenus et de la propriété des dignitaires d'Etat, des juges, des procureurs, des fonctionnaires publics et de certaines personnes à fonctions de direction.

Article 44 Notions

Au sens de la loi ci-présente, les notions suivantes sont définies :

- **dignitaire d'Etat** : personne qui occupe une fonction publique dans l'autorité publique, l'administration publique,

- **personne à fonction de direction** : dirigeant, adjoint de celui-ci dans l'institution publique, l'entreprise d'Etat ou municipale, la société commerciale à capital d'Etat majoritaire, l'institution financière à capital entièrement ou partiellement d'Etat,

- **institution publique** : organisation créée par les autorités publiques centrales ou locales pour l'exercice des attributions sociales et culturelles, d'enseignement et autres attributions analogiques à caractère non-commercial et financée intégralement ou partiellement par des fonds budgétaires,

- **propriété** : revenus, biens meubles et immeubles, dépôts bancaires et titres de valeur, engagements financiers, y compris de l'étranger.

Article 45 Sujets de la déclaration des revenus et de la propriété

Sont sujets de la déclaration des revenus et de la propriété :

- a) le Président de la République de Moldova, les députés, les membres du Gouvernement, les juges de la Cour Constitutionnelle, de la Cour Suprême de Justice, de la Cour d'Appel, les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, les juges, le Procureur Général, les procureurs et leurs adjoints, les membres de la Cour des Comptes, les membres du Conseil d'administration de la Banque Nationale de la Moldova, les membres de la Commission Nationale des Valeurs Mobilières, les avocats parlementaires, le Président de la Commission Electorale Centrale et leurs adjoints permanents, les dirigeants des autorités publiques locales,
- b) les vice-ministres, les directeurs des départements et leurs adjoints, les chefs des services d'Etat et leurs adjoints, les chefs des services de douane et leurs adjoints, les directeurs des agences d'Etat et indépendantes et leurs adjoints, le directeur de la Chambre des Licences et ses adjoints,
- c) les dirigeants et leurs adjoints dans l'institution publique, l'entreprise d'Etat ou municipale, la société commerciale à capital d'Etat majoritaire, l'institution financière à capital entièrement ou partiellement d'Etat,
- d) les fonctionnaires d'Etat outre ceux nommés aux lettres a), b) et c).

Article 46 Objet de la déclaration

(1) Les personnes citées déclarent :

- a) les revenus à la date du dépôt de la déclaration,
- b) les biens meubles et immeubles de tous les types,
- c) les engagements financiers, y compris des membres de la famille,
- d) la quote-part des valeurs mobilières dans le capital des agents économiques, y compris celle des membres de la famille.

(2) L'estimation de la propriété s'opère conformément à la législation par l'indication de la valeur portée sur le document qui atteste la provenance de la propriété (aliénation, échange, donation, succession, dénationalisation etc.).

(3) Le présent article prévoit la déclaration des revenus et de la propriété sur le territoire de la République de Moldova, ainsi qu'à l'étranger.

Article 47 Le caractère obligatoire de la déclaration

Les sujets de la déclaration, sont obligés, dans les conditions de la loi, de déclarer leurs revenus et leurs propriétés.

Article 48 La déclaration sur les revenus et la propriété

(1) La déclaration sur les revenus et la propriété (ci-après « déclaration ») représente un acte personnel et irrévocable.

(2) La déclaration est un acte confidentiel et ne peut être rendue publique que dans les cas et les conditions prévues à la loi.

Article 49 La forme de la déclaration

(1) La déclaration est rédigée par écrit sous la propre responsabilité du déclarant et comprend des informations sur les biens propres, les biens indivis y compris ceux qui appartiennent au conjoint, à ses enfants mineurs et aux personnes qui se trouvent à sa charge.

(2) La déclaration comprendra également toute information sur les actes de transfert de propriété à titre onéreux ou gratuit, effectués au cours de l'exécution du mandat ou des attributions de service.

(3) La déclaration est rédigée conformément aux dispositions de la loi ci-présente (le modèle est présenté en annexe) et présentée à l'organe chargé de la collecte dans le délai établi au premier alinéa du huitième article.

(4) Le contrôle sur la déclaration des revenus et de la propriété est exercé conformément à la procédure établie par la loi ci-présente.

Article 50 Délai de dépôt de la déclaration

(1) La déclaration est déposée au cours de 20 jours de la date de nomination ou d'élection en fonction. En cas de fonctions éligibles qui supposent la validation du mandat, le dépôt sera fait postérieurement à la validation.

(2) La déclaration est actualisée chaque année jusqu'au 30 janvier de l'année suivante.

(3) A la fin du mandat ou à la cessation de l'activité, les personnes citées antérieurement sont tenues de déposer une nouvelle déclaration sur les revenus et la propriété qu'ils détiennent à cette date.

(4) Le refus de déposer la déclaration, par des motifs imputables, au cours de 290 jours de la date de cessation de l'activité, mène d'office, à une procédure de contrôle.

(5) Les sujets de la déclaration de revenus et de la propriété sont tenus de déposer la déclaration après l'expiration d'une année de la cessation de leur activité jusqu'à la date limite du 30 janvier de l'année suivante.

Article 51 Autorités chargées de la collecte des déclarations

(1) Les sujets de la déclaration de revenus et de la propriété spécifiés à la lettre a) du troisième article déposent les déclarations auprès de la Commission centrale de contrôle des déclarations sur les revenus et la propriété (ci-après : « Commission centrale de contrôle »).

(2) Les sujets de la déclaration des revenus et de la propriété spécifiés à la lettre b) du troisième article déposent les déclarations auprès de la commission départementale de contrôle des déclarations sur les revenus et la propriété ; ceux cités aux lettres c) et d) auprès de la commission départementale instituée par l'autorité publique qui, en vertu de la Constitution ou autres lois, a émis l'acte de nomination du déclarant en fonction, et les conseillers des conseils locaux – auprès de la commission départementale créée par les présidents de ces conseils (ci-après : « commission départementale de contrôle »).

(3) Les commissions chargées de recevoir et de conserver les déclarations délivreront au déclarant un avis de réception.

Article 52 Contrôle des déclarations

(1) La Commission centrale de contrôle et les commissions départementales de contrôle, qui collectent les déclarations, effectuent le contrôle préalable de celles-ci.

(2) Le contrôle préalable consiste à vérifier la complexité et l'exactitude des informations présentées et la correction des déclarations. A la demande de la Commission centrale de contrôle ou de la commission départementale de contrôle, les autorités publiques accordent assistance à la vérification des informations exposées aux déclarations, en présentant les documents nécessaires.

(3) Le contrôle préalable de la déclaration est effectué au cours de 15 jours ouvrables de la date de son dépôt. Par décision de la Commission centrale de contrôle ou de la commission départementale de contrôle, le délai de contrôle peut être prolongé jusqu'aux 30 jours ouvrables.

(4) En cas de découverte, lors du contrôle préalable, des éléments constitutifs d'une infraction ou un manque d'information, la Commission centrale de contrôle ou la commission départementale de contrôle présente le dossier respectif au Centre pour la lutte contre les crimes économiques et la corruption.

(5) Le Centre pour la lutte contre les crimes économiques et la corruption effectue le contrôle *de facto* des déclarations. Le contrôle consiste à comparer les informations et les données exposées dans la déclaration avec les documents que les autorités publiques compétentes disposent. L'ouverture d'un tel contrôle est communiquée au déclarant et à l'autorité publique où celle-là exerce son activité ou à l'autorité publique hiérarchiquement supérieure. L'immixtion de l'autorité publique où le déclarant occupe une fonction dans le processus du contrôle est interdite.

(6) Le contrôle *de facto* devra être terminé jusqu'à la date du dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 53 Autorités chargées du contrôle des déclarations

(1) Le contrôle préalable des déclarations est attribué à la Commission centrale de contrôle et aux commissions départementales de contrôle.

(2) La Commission centrale de contrôle est constituée de 9 membres, nommés sur le principe de parité, par 3 membres, respectivement, de la part du Parlement, du Président de la République de Moldova et du Gouvernement.

(3) Les commissions départementales de contrôle sont constituées par les autorités publiques qui, en vertu de la Constitution ou d'autres lois ont émis l'acte de nomination du déclarant en fonction.

(4) La Commission centrale de contrôle et les commissions départementales de contrôle sont autonomes et ont le droit de faire recours à des spécialistes afin d'effectuer les procédures de contrôle.

(5) La Commission centrale de contrôle et les commissions départementales de contrôle agissent en vertu des règlements approuvés par le Parlement.

(6) La fonction de contrôle *de facto* tient de la compétence du Centre pour la lutte contre les crimes économiques et la corruption qui agit en vertu de la législation.

Article 54 Le secret des informations

(1) Les personnes qui, lors de l'exercice des attributions de service, ont pris connaissance des informations sur la déclaration des revenus et de la propriété ou qui effectuent le contrôle des données des déclarations sont tenues à garder le secret des informations.

(2) Ce point engage la responsabilité des personnes qui méconnaissent le mode de conservation et d'utilisation des informations indiquées au premier alinéa, excepté celles prévues au treizième article.

Article 55 La transparence des déclarations

(1) Les déclarations présentées par le Président de la République de Moldova, les députés, les membres du Gouvernement, le Président de la Cour Constitutionnelle, le Président de la Cour Suprême de Justice, le Procureur Général, le Président de la Cour des Comptes, le Gouverneur de la Banque Nationale de la Moldova, le Directeur du Service des renseignements et de la sécurité, les maires des villes, villages (communes) et les présidents des conseils régionaux sont publiées chaque année dans les médias républicains ou locaux. Les déclarations des maires peuvent être affichées et consultées par la population

(2) Sont publiées et ne constituent pas d'information confidentielle les informations suivantes sur les déclarations :

- a) la valeur totale de la propriété déclarée,
- b) la liste de tous les biens en propriété du déclarant, y compris ceux de l'extérieur du pays, avec mention si ses biens lui appartiennent à titre de propriété ou d'usage.

(3) Les déclarations des sujets qui ne sont pas mentionnés au premier alinéa, sur leur initiative et en respectant les dispositions au deuxième alinéa, peuvent être portées à la connaissance du public.

Article 56 Responsabilité pour la violation de la loi ci-présente

La destitution et la responsabilité administrative ou pénale peuvent être engagées vis-à-vis des personnes qui :

- a) sont tenues de déposer la déclaration, mais s'esquivent de la présenter,
- b) n'ont pas présenté la déclaration à temps ou jamais,
- c) ont porté sur la déclaration des données incorrectes.

Article 57 Dispositions finales et transitoires

(1) Les sujets de la déclaration déposeront la déclaration sur les revenus et la propriété le 30 janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Dans un délai de 3 mois le Gouvernement :

- élaborera et présentera au Parlement pour approbation les règlements d'activité de la Commission centrale de contrôle des déclarations sur les revenus et la propriété et de la commission départementale de contrôle des déclarations sur les revenus et la propriété,
- élaborera et présentera au Parlement des propositions pour la mise en concordance de la législation avec la ci-présente loi,
- appliquera ses actes normatifs en concordance avec la ci-présente loi,
- prendra des mesures nécessaires pour assurer l'activité relative à l'organisation et au fonctionnement de la Commission centrale de contrôle des déclarations sur les revenus et la propriété et des commissions départementales de contrôle des déclarations sur les revenus et la propriété.

LE PRESIDENT DU PARLEMENT
Chisinau, le 19 juillet 2002
N° 1264-XV

EUGENIA OSTAPCIUC